

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2019

Audience publique  
tenue le vendredi 21 juin 2019, à 10 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. Jin-Hyun Paik, Président

## **AFFAIRE DU NAVIRE « SAN PADRE PIO »**

(Suisse c. Nigéria)

---

**Compte rendu**

---

|                   |     |                          |                     |
|-------------------|-----|--------------------------|---------------------|
| <i>Présents :</i> | M.  | Jin-Hyun Paik            | Président           |
|                   | M.  | David Attard             | Vice-Président      |
|                   | MM. | José Luís Jesus          |                     |
|                   |     | Jean-Pierre Cot          |                     |
|                   |     | Anthony Amos Lucky       |                     |
|                   |     | Stanislaw Pawlak         |                     |
|                   |     | Shunji Yanai             |                     |
|                   |     | James L. Kateka          |                     |
|                   |     | Albert J. Hoffmann       |                     |
|                   |     | Zhiguo Gao               |                     |
|                   |     | Boualem Bouguetaia       |                     |
|                   |     | Markiyan Kulyk           |                     |
|                   |     | Alonso Gómez-Robledo     |                     |
|                   |     | Tomas Heidar             |                     |
|                   |     | Óscar Cabello Sarubbi    |                     |
|                   | MME | Neeru Chadha             |                     |
|                   | MM. | Kriangsak Kittichaisaree |                     |
|                   |     | Roman Kolodkin           |                     |
|                   | MME | Liesbeth Lijnzaad        | juges               |
|                   | M.  | Sean David Murphy        | juges <i>ad hoc</i> |
|                   | MME | Anna Petrig              |                     |
|                   | M.  | Philippe Gautier         | Greffier            |

---

*La Suisse est représentée par :*

Ambassadeur Corinne Cicéron Bühler, Directrice de la Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères,

*comme agent ;*

*et*

M. Lucius Caflisch, professeur émérite à l'Institut de hautes études internationales et du développement, Genève,

Mme Laurence Boisson de Chazournes, professeur à la faculté de droit, Université de Genève,

Sir Michael Wood, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, Twenty Essex Chambers, Londres, Royaume-Uni,

*comme conseils et avocats ;*

Mme Solène Guggisberg, faculté de droit, d'économie et de gouvernance, Université d'Utrecht, Pays-Bas,

M. Cyrill Martin, Office suisse de la navigation maritime, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères,

Mme Flavia von Meiss, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères,

M. Samuel Oberholzer, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères,

M. Roland Portmann, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères,

*comme conseils.*

*Le Nigéria est représenté par :*

Mme Chinwe Uwandu, BA, LLM, FCIMC, FCI Arb, Yale World Fellow, Directrice/Conseillère juridique, Ministère des affaires étrangères,

Ambassadeur Yusuf M. Tuggar, Chef de la mission nigériane, Berlin (Allemagne),

*comme co-agents ;*

*et*

M. Dapo Akande, professeur de droit international public, Université d'Oxford (Royaume-Uni),

M. Andrew Loewenstein, associé, Foley Hoag LLP, Boston (Etats-Unis d'Amérique),

M. Derek Smith, associé, Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis d'Amérique),

*comme conseils et avocats ;*

Mme Theresa Roosevelt, collaboratrice au cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis d'Amérique),

Mme Alejandra Torres Camprubi, collaboratrice au cabinet Foley Hoag LLP, Paris (France),

M. Peter Tzeng, collaborateur au cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis d'Amérique),

*comme conseils ;*

Ambassadeur Mobolaji Ogundero, Chef de mission adjoint, Berlin (Allemagne),

Contre-amiral Ibikunle Taiwo Olaiya, marine nigériane, Abuja,

Commodore Jamila Idris Aloma Abubakar Sadiq Malafa, Directrice, Services juridiques, marine nigériane, Abuja,

M. Ahmedu Imo-Ovba Arogha, Commission contre les délits économiques et financiers, Abuja,

Lieutenant Iveren Du-Sai, marine nigériane, Abuja,

M. Abba Muhammed, Commission contre les délits économiques et financiers, Abuja,

M. Aminu Idris, Commission contre les délits économiques et financiers, Abuja,

M. Francis Omotayo Oni, Directeur assistant, Ministère fédéral de la justice,

*comme conseillers ;*

Mme Kathern Schmidt, Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis d'Amérique),

Mme Anastasia Tsimberlidis, Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis d'Amérique),

*comme assistantes.*

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Le Tribunal se réunit  
2 aujourd'hui en application de l'article 26 de son Statut afin d'entendre les arguments  
3 des Parties dans l'*Affaire du navire « San Padre Pio »* qui oppose la Confédération  
4 suisse à la République fédérale du Nigéria.

5  
6 Je souhaite d'emblée prendre note du fait que les Juges Ndiaye et Kelly ne pourront  
7 participer pas à la présente affaire pour des raisons qui m'ont été dûment  
8 expliquées.

9  
10 Le 21 mai 2019, la Suisse a introduit devant le Tribunal une demande en  
11 prescription de mesures conservatoires, en attendant la constitution d'un tribunal  
12 arbitral, dans un différend qui l'oppose au Nigéria et concerne la saisie et  
13 l'immobilisation du navire « San Padre Pio » et de sa cargaison et l'arrestation et la  
14 détention de son équipage. Cette demande a été soumise en application de  
15 l'article 290, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la  
16 mer. La présente affaire porte le nom d'*Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse*  
17 *c. Nigéria)*, *mesures conservatoires*, et a été inscrite au rôle des affaires sous  
18 le numéro 27.

19  
20 J'invite maintenant le Greffier à nous résumer la procédure et à nous lire les  
21 conclusions des Parties.

22  
23 **LE GREFFIER** : Merci Monsieur le Président. Le 21 mai 2019, copie de la demande  
24 en prescription de mesures conservatoires a été communiquée au Gouvernement du  
25 Nigéria. Par ordonnance du 29 mai 2019, le Président a fixé les dates de la  
26 procédure orale aux 21 et 22 juin 2019. Le 17 juin 2019, le Nigéria a soumis son  
27 exposé en réponse à la demande de la Suisse.

28  
29 Je vais à présent donner lecture des conclusions des Parties.

30  
31 (*Poursuit en anglais.*) Le demandeur prie le Tribunal de prescrire la mesure  
32 conservatoire suivante :

33  
34 Le Nigéria prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires pour  
35 que toutes les restrictions imposées à la liberté, à la sécurité, à la circulation  
36 du « San Padre Pio », de son équipage et de sa cargaison soient  
37 immédiatement levées pour leur permettre de quitter le Nigéria. En  
38 particulier, le Nigéria devra :

39  
40 a) permettre au « San Padre Pio » d'être réapprovisionné et équipé de  
41 manière à pouvoir quitter avec sa cargaison son lieu d'immobilisation et les  
42 zones maritimes placées sous juridiction nigériane et à exercer la liberté de  
43 navigation dont jouit son Etat de pavillon, la Suisse, au regard de la  
44 Convention ;

45  
46 b) libérer le capitaine et les trois autres officiers du « San Padre Pio » et les  
47 autoriser à quitter le territoire et les zones maritimes sous juridiction  
48 nigériane ;

49  
50 c) suspendre toutes les poursuites judiciaires et administratives et  
51 s'abstenir d'en engager de nouvelles qui risqueraient d'aggraver ou  
52 d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48

Le défendeur

prie le Tribunal international du droit de la mer de bien vouloir rejeter l'ensemble des demandes de mesures conservatoires présentées par la Confédération.

Monsieur le Président.

**LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Greffier.

A l'audience aujourd'hui, les Parties vont nous présenter le premier tour de leurs plaidoiries. La Suisse présentera ses arguments ce matin jusqu'à environ 13 heures. Nous ferons une pause de 30 minutes vers 11 h 30. Le Nigéria aura la parole cet après-midi entre 15 heures et 18 heures environ, avec une pause de 30 minutes aux alentours de 16 h 30.

Demain, nous tiendrons le deuxième tour de plaidoiries. La Suisse aura la parole de 10 heures à 11 h 30 et le Nigéria de 16 h 30 à 18 heures.

Je prends note également de la présence à cette audience des agents, co-agents, conseil et avocats des Parties.

Je donne maintenant la parole à l'agent de la Suisse, Mme Corinne Cicéron Bühler, afin que celle-ci nous présente la délégation suisse.

**MME CICÉRON BÜHLER** : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges, c'est un grand honneur pour moi de me présenter devant votre Tribunal pour représenter la Confédération suisse.

Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous présenter la délégation suisse. Je m'appelle Corinne Cicéron Bühler, suis Ambassadeur et Directrice de la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères. Je suis l'agent de la Suisse dans l'affaire qui nous occupe aujourd'hui.

Sont présents à mes côtés, en tant que conseils et avocats, les professeurs Lucius Cafilisch et Laurence Boisson de Chazournes, ainsi que Sir Michael Wood. Dans notre équipe et dans leur rôle de conseils, sont également présents ici Mesdames Flavia von Meiss et Solène Guggisberg, ainsi que Messieurs Roland Portmann, Cyrill Martin et Samuel Oberholzer.

Merci Monsieur le Président.

**LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Madame Cicéron Bühler. Nous avons été informés du fait que Madame Stella Anukam, l'agent du Nigéria, ne serait pas présente à l'audience. Je donne donc d'emblée la parole au co-agent du Nigéria, Madame Chinwe Uwandu, afin que celle-ci nous présente sa délégation.

1 **MME UWANDU** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et  
2 Messieurs les membres du Tribunal, c'est un honneur que de paraître devant vous  
3 aujourd'hui comme co-agent de la République fédérale du Nigéria.

4  
5 J'ai le privilège de vous présenter les membres de la délégation nigériane.  
6 L'Ambassadeur Yusuf Tuggar, Chef de la mission nigériane en Allemagne, en est un  
7 co-agent. Son adjoint, l'Ambassadeur Mobolaji Ogundero, en est un conseiller. Nous  
8 sommes également conseillés par de hauts représentants de la marine nigériane, de  
9 la Commission contre les délits économiques et financiers et du Ministère fédéral de  
10 la justice. Les officiers de marine suivants font ainsi partie de nos conseillers : le  
11 contre-amiral Ibikunle Taiwo Olaiya, Madame le commodore Jamilla Idris Aloma  
12 Abubakar Sadiq Malafa et le lieutenant Iveren Du-Sai.

13  
14 Les fonctionnaires de la Commission contre les délits économiques et financiers qui  
15 font partie de notre délégation sont MM. Ahmedu Imo-Ovba Arogha et Abba  
16 Muhammed. Le fonctionnaire du Ministère fédéral de la justice suivant fait aussi  
17 partie de notre délégation : M. Francis Omotayo Oni. M. Dapo Akande, professeur à  
18 l'Université d'Oxford, et MM. Andrew Loewenstein et Derek Smith, du cabinet Foley  
19 Hoag, sont nos conseils et avocats.

20  
21 Madame Theresa Roosevelt, Madame Alejandra Torres Camprubi et Monsieur Peter  
22 Tzeng font partie, en tant que conseils, de notre équipe, qui est également assistée  
23 par Madame Kathern Schmidt et Madame Anastasia Tsimberdilis.

24  
25 J'aimerais enfin souhaiter la bienvenue à nos homologues qui représentent le  
26 Gouvernement suisse.

27  
28 Je vous remercie, Monsieur le Président.

29  
30 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Madame Uwandu.

31  
32 Madame Cicéron Bühler, je vous donne la parole afin que vous puissiez commencer  
33 votre plaidoirie.

34  
35 **MME CICÉRON BÜHLER** : Monsieur le Président, je vous remercie. Avec la  
36 permission du Tribunal, je vais maintenant introduire l'affaire. C'est la première fois  
37 qu'un Etat sans littoral se trouve devant vous. C'est donc un plaisir pour moi d'être  
38 issue de ce groupe d'Etats explicitement reconnus dans la Convention des  
39 Nations Unies sur le droit de la mer.

40  
41 Le différend à l'origine de la présente affaire porte sur l'interception, le  
42 23 janvier 2018, du « San Padre Pio », un navire battant pavillon suisse, dont la  
43 photo est dans vos classeurs et devrait être sur vos écrans<sup>1</sup>. Au moment des faits, il  
44 se trouvait dans la zone économique exclusive du Nigéria, à 32 milles marins de la

---

<sup>1</sup> Voir onglet 1 du classeur des juges, Photo du navire « San Padre Pio », également annexée à la *Notification de la Confédération suisse faite au titre de l'article 287 et de l'article premier de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 6 mai 2019 (ci-après *notification*), (annexe NOT/CH-1). La *notification* est elle-même annexée à la *Demande en prescription de mesures conservatoires présentée par la Confédération suisse*, 21 mai 2019 (ci-après *demande*).

1 côte nigériane. Le Nigéria accusait le « San Padre Pio » de ne pas avoir respecté les  
2 règles de droit interne relatives au commerce du pétrole, ce qui a toujours été  
3 vigoureusement démenti. Suite à cette interception, le navire a été saisi par les  
4 autorités nigérianes, et son équipage arrêté. Depuis lors, le navire et sa cargaison  
5 sont immobilisés. Le capitaine, Andriy Vaskov, ainsi que trois officiers, Mykhaylo  
6 Garchev, Vladyslav Shulga et Lvan Orlovskiyi sont maintenus en détention dans ce  
7 pays depuis près de 17 mois.

8  
9 Les faits concernant les activités du navire et leur légalité au regard de la législation  
10 nigériane sont contestés, comme vous l'entendrez certainement de la part de nos  
11 interlocuteurs de l'autre côté de la barre. Je me permettrai dans quelques instants de  
12 brièvement réfuter la description faite par le Nigéria de ces faits.

13  
14 La Suisse maintient que les mesures prises par le Nigéria envers le  
15 « San Padre Pio », son équipage et sa cargaison sont contraires à la Convention sur  
16 le droit de la mer, convention à laquelle tant la Suisse que le Nigéria sont parties. En  
17 effet, l'exercice par le Nigéria de sa compétence d'exécution à l'encontre du navire,  
18 de sa cargaison et de son équipage est dénué de tout fondement en droit  
19 international. Comme il sera mentionné plus en détail, lors de l'exposé sur la  
20 plausibilité des droits invoqués par la Suisse, l'interception et la détention du  
21 « San Padre Pio », ainsi que l'arrestation de son équipage, contreviennent aux droits  
22 de la Suisse comme Etat du pavillon. Sont en jeu, en particulier, certains principes  
23 fondamentaux du droit de la mer, tels que la liberté de navigation et la compétence  
24 exclusive de l'Etat du pavillon sur ses navires.

25  
26 La Convention, à l'article 90, est explicite sur le fait que « [t]out Etat, qu'il soit côtier ou  
27 sans littoral, a le droit de faire naviguer en haute mer des navires battant son  
28 pavillon ». Ainsi, les droits des Etats qui, comme la Suisse, n'ont pas un accès direct  
29 à la mer sont reconnus et doivent être respectés.

30  
31 Selon le Nigéria, les droits invoqués par la Suisse ne sont pas applicables au cas  
32 d'espèce, ils n'atteindraient même pas le niveau de plausibilité requis par votre  
33 Tribunal. Les présentations de ce matin vous démontreront le contraire, que cela soit  
34 au niveau des faits ou du droit.

35  
36 Monsieur le Président, je me permets de faire un aparté pour noter que le Nigéria ne  
37 semble pas s'intéresser, en vérité, à la question de la plausibilité des droits. Une  
38 grande partie de son argumentation en vérité relève plutôt de la procédure au fond.  
39 Ainsi, les contours précis du cadre juridique applicable aux activités de soutage et de  
40 l'exploitation des ressources non vivantes dans la zone économique exclusive (ou  
41 ZEE) d'un Etat côtier n'appartiennent pas à la phase actuelle. Le Nigéria accuse la  
42 Suisse de demander au Tribunal de préjuger le fond, ce qui n'est en aucun cas correct.  
43 De son côté, la Suisse sait que le Tribunal aura à cœur de prendre en compte la phase  
44 de procédure dans laquelle nous nous trouvons actuellement. Tel que présenté plus  
45 tard, les droits invoqués par la Suisse sont clairement plausibles.

46  
47 Face à l'interception du « San Padre Pio » et à la détention du navire et de son  
48 équipage, la Suisse a tenté à maintes reprises, et je développerai ce point plus loin  
49 dans ma présentation, de trouver une solution à l'amiable avec le Nigéria. Nous  
50 entretenons de manière générale des relations bilatérales de qualité avec ce pays.



1 Notre collaboration est fructueuse, y compris dans des dossiers sensibles, tels que la  
2 migration ou encore la restitution des avoirs mal-acquis volés par le clan de l'ancien  
3 président nigérian Sani Abacha. Il en est de même dans le domaine multilatéral où  
4 nous menons une coopération étroite et constructive. En effet, par exemple, la co-  
5 présidence du groupe de travail « Etat de droit » que nous exerçons conjointement  
6 avec le Nigéria depuis deux ans dans le cadre du Forum global de lutte contre le  
7 terrorisme nous avait habitués à des discussions ouvertes et approfondies, orientées  
8 vers des résultats concrets. Nous pensions dès lors qu'il serait possible de faire de  
9 même dans le cas présent et de mettre un terme au différend qui nous oppose. En  
10 vain.

11  
12 Les prises de contact de la Suisse s'inscrivent dans la longue tradition de notre pays  
13 d'œuvrer pour la paix et la sécurité internationales, en favorisant le règlement  
14 pacifique des différends. Les qualités de la Suisse dans ce domaine sont connues et  
15 reconnues au niveau international. Il convient de souligner que la Suisse applique ces  
16 mêmes principes à la gestion de ses propres différends.

17  
18 Dans l'affaire qui nous occupe, Monsieur le Président, la Suisse regrette de devoir  
19 reconnaître que, au vu de la nature unilatérale de ses démarches, restées quasi sans  
20 réponse, une solution négociée s'est révélée impossible. Le 6 mai 2019, la Suisse a  
21 donc été obligée d'engager une procédure devant le tribunal arbitral constitué au titre  
22 de l'annexe VII de la Convention. Elle sollicite aujourd'hui des mesures conservatoires  
23 auprès du Tribunal international du droit de la mer afin d'éviter que des dommages  
24 irréparables ne soient causés à la Suisse avant que le tribunal arbitral ne soit constitué  
25 et pleinement opérationnel. Tel qu'il sera démontré plus tard, un risque réel et  
26 imminent existe bel et bien, en raison des actions menées par le Nigéria à l'encontre  
27 du « San Padre Pio », de son équipage et de sa cargaison.

28  
29 La Suisse a non seulement le droit de défendre son navire, mais aussi l'équipage et  
30 la cargaison qui s'y trouvent. En effet, comme votre jurisprudence l'indique clairement,  
31 comme par exemple dans l'affaire « Virginia G », un navire doit :

32  
33 être considéré comme une unité et [...], par conséquent, le « Virginia G »  
34 [ou ici, le « San Padre Pio »], son équipage et sa cargaison, ainsi que son  
35 propriétaire et toute personne impliquée dans son activité ou ayant des  
36 intérêts liés à cette activité doivent être traités comme une entité liée à l'Etat  
37 du pavillon.<sup>2</sup>

38  
39 Afin d'éviter que des dommages irréparables ne soient causés à cette unité  
40 représentée par le navire, la Suisse prie donc votre Tribunal de prescrire, en  
41 application de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, les mesures  
42 conservatoires suivantes :

43  
44 Le Nigéria prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires pour  
45 que les restrictions imposées à la liberté, à la sécurité et à la circulation du  
46 « San Padre Pio », de son équipage et de sa cargaison soient  
47 immédiatement levées pour leur permettre de quitter le Nigéria.

48

---

<sup>2</sup> Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 48 par. 127.

1 Monsieur le Président, avec votre permission, notre équipe va expliquer pourquoi ces  
2 mesures conservatoires sont nécessaires afin d'éviter un dommage irréparable aux  
3 droits de la Suisse. Elle démontrera que toutes les conditions prévues pour la  
4 prescription des mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la  
5 Convention sont remplies.

6  
7 Les plaidoiries de ce matin sont organisées comme suit :

8  
9 Premièrement, je vais présenter, de manière plus approfondie, les faits. Après quoi,  
10 je vous demanderai d'appeler à la barre Monsieur le Professeur Lucius Caflisch qui  
11 évoquera certaines questions de compétence liées à notre demande.

12  
13 Madame la Professeure Boisson de Chazournes expliquera ensuite le lien entre les  
14 mesures conservatoires et les demandes au fond de cette affaire. Elle mettra en  
15 évidence la plausibilité des droits invoqués par la Suisse.

16  
17 Finalement, Sir Michael Wood démontrera l'urgence et la nécessité de prescrire les  
18 mesures conservatoires demandées afin d'éviter qu'un dommage irréparable ne soit  
19 causé aux droits de la Suisse.

20  
21 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges, j'en viens maintenant aux  
22 faits de cette affaire.

23  
24 Le « San Padre Pio » est un navire-citerne battant pavillon suisse. Ce navire est de  
25 taille moyenne et a été construit en 2012. Comme illustré par le schéma sur vos  
26 écrans<sup>3</sup>, il est géré par la compagnie suisse *ABC Maritime*, l'armateur, et est affrété  
27 par *Argo Shipping and Trading*, une entreprise associée à la compagnie *Augusta*  
28 *Energy*, qui est également basée en Suisse. Nous ferons référence à cette dernière  
29 compagnie sous la mention d'affrètement.

30  
31 Quand il a été intercepté et arrêté par la marine nigériane le 23 janvier 2018, le  
32 « San Padre Pio » était engagé à fournir du gasoil à *Anosyke*, la compagnie nigériane  
33 avec laquelle un contrat d'approvisionnement avait été conclu. Dans ce but, le navire  
34 s'est approvisionné à Lomé, au Togo, comme il est courant de le faire dans cette  
35 région, et s'est mis en route le 18 janvier 2018 en direction de la ZEE du Nigéria. La  
36 carte sur vos écrans illustre ce voyage<sup>4</sup>. Une fois arrivé à destination, le  
37 « San Padre Pio » a transféré ce gasoil à d'autres navires de transport.

38  
39 Le Nigéria argue que les faits seraient tout autres. Il sous-entend que les opérations  
40 du « San Padre Pio » sont teintées d'illégalité, à tous les niveaux. Comme je l'ai déjà  
41 mentionné, ces éléments appartiennent au fond, et non à la phase actuelle.  
42 Cependant, je souhaite répondre à certains éléments particulièrement choquants de  
43 leur description, à la fois erronée et dénuée de preuve.

44  
45 Ainsi, le gasoil à bord serait le produit de vols au Nigéria, de même que, semble-t-il,  
46 tout le commerce de matières premières passant par Lomé. Aucune preuve n'est

---

<sup>3</sup> Voir onglet 2 du classeur des juges, Schéma (relations liées à la propriété et au commerce de la cargaison), également annexé à la *notification*, (annexe NOT/CH-2).

<sup>4</sup> Voir onglet 3 du classeur des juges, Carte (route du « San Padre Pio » de Lomé vers l'*Odudu Terminal*), également annexée à la *notification* (annexe NOT/CH-5).

1 apportée pour étayer ces graves insinuations, l'une contre un navire et l'autre contre  
2 le Togo, un Etat-tiers. Le *Clearance Certificate* sur lequel figure le sceau des autorités  
3 togolaises contredit, de manière officielle, la version du Nigéria<sup>5</sup>. Plus généralement,  
4 certains des centres de stockage de pétrole les plus importants de la région se  
5 trouvent au Togo.<sup>6</sup> Cela va également à l'encontre des sous-entendus du Nigéria  
6 quant à l'illicéité des activités originaires de ce pays.

7  
8 Deuxièmement, d'après le Nigéria, le « San Padre Pio » n'était pas en possession des  
9 permis nécessaires, en particulier, les *Navy Certificates* et le permis du Département  
10 des ressources pétrolières. Une telle allégation nous a surpris à deux égards. Tout  
11 d'abord, il ne revient pas au navire de se procurer de tels documents, mais à  
12 l'importateur, chose qu'il avait faite<sup>7</sup>. On peut également se demander pourquoi les  
13 autorités nigérianes ont accepté de délivrer les permis pour des activités impliquant le  
14 « San Padre Pio » si, comme le Nigéria l'affirme, sa marine soupçonnait, de longue  
15 date, le navire d'exercer des activités illicites. Là encore, d'ailleurs, aucune preuve ne  
16 vient étayer cette allégation.

17  
18 Troisièmement, le Nigéria affirme que le « San Padre Pio » se trouvait en certains  
19 points à certaines dates. Or ces lieux et ces dates ne correspondent en rien aux  
20 données officielles dont nous disposons. Bien que la charge de la preuve leur  
21 revienne, nous nous permettons de vous référer, Mesdames et Messieurs les Juges,  
22 aux éléments de preuve fournis par la Suisse. Comme vous le voyez sur l'écran<sup>8</sup>, le  
23 « San Padre Pio » aurait dû se trouver, par exemple, le 10 juin 2017, au *Brass Oil*  
24 *Field*, au Nigéria, alors qu'il était en réalité près de Lomé au Togo, deux points qui  
25 sont distants d'environ 310 milles marins l'un de l'autre. Le Nigéria soutient également,  
26 sans fournir de preuves ou d'exemple concret, que l'AIS, l'*Automatic Identification*  
27 *System* du navire, a été éteint à plusieurs reprises. Cela est démenti formellement par  
28 le capitaine. Peut-être que le Nigéria n'a pas toutes les informations à sa disposition ?  
29 Cela semble plus que vraisemblable si on prend en compte que l'un des actes  
30 d'accusation identifiait le « San Padre Pio » comme ayant auparavant porté le nom  
31 d'un navire dont le tonnage enregistré était plus de dix fois supérieur au sien.<sup>9</sup> Il se  
32 pourrait donc que le Nigéria associe au « San Padre Pio » des informations qui se  
33 rapportent à un autre navire.

34  
35 Mesdames et Messieurs les Juges, permettez-moi de revenir sur ce qui s'est  
36 réellement passé en janvier 2018. C'est lors du troisième transfert de navire à navire  
37 que le « San Padre Pio » a été intercepté et saisi par la marine nigériane. Comme  
38 vous pouvez le voir sur la carte qui s'affiche à l'écran<sup>10</sup>, le « San Padre Pio » se  
39 trouvait, au moment des faits, à environ 32 milles marins du point le plus proche de la  
40 côte nigériane. Les transferts de navire à navire ont donc eu lieu dans la zone  
41 économique exclusive du Nigéria. Un point important à noter – et relevé sur la nouvelle

---

<sup>5</sup> Voir onglet 4 du classeur des juges, certificat d'autorisation du 18 janvier 2018.

<sup>6</sup> Voir onglet 5 du classeur des juges, brochure du dépôt « Compel ».

<sup>7</sup> Voir onglet 6 du classeur des juges, permis du DPR et certificat de la marine.

<sup>8</sup> Voir onglet 7 du classeur des juges, données AIS.

<sup>9</sup> Voir annexe NOT/CH-23.

<sup>10</sup> Voir onglet 8 du classeur des juges, carte marine (présentation générale de la côte du Nigéria), également annexée à la notification (annexe NOT/CH-11).

1 carte qui s'affiche sur vos écrans<sup>11</sup> – est que le navire se trouvait à plus de deux milles  
2 marins de l'installation la plus proche. Le « San Padre Pio » était donc en dehors de  
3 toute zone de sécurité que le Nigéria aurait pu établir en application de la Convention.  
4

5 Au cours d'une opération de transfert, qui n'avait rien de différent de celles ayant eu  
6 lieu précédemment, la marine nigériane est intervenue. Le 24 janvier 2018, elle a  
7 donné l'ordre au navire de se rendre à Port Harcourt, au port nigérien de *Bonny Inner*  
8 *Anchorage*, situé en haut à gauche de la carte sur vos écrans<sup>12</sup>. Le « San Padre Pio »  
9 n'a pas eu d'autre choix que d'obéir et a été escorté à Bonny Inner Anchorage, où le  
10 navire est immobilisé depuis lors. Les 16 membres de l'équipage ont pour leur part  
11 été arrêtés avant d'être placés en détention sur le navire.  
12

13 Six semaines plus tard, soit le 9 mars 2018, le navire, avec son équipage, a été remis  
14 par la marine à la Commission nigériane contre les délits économiques et financiers,  
15 commission qui est aussi connue par l'abréviation de son nom en anglais, EFCC. Le  
16 but annoncé était que l'EFCC allait instruire l'enquête préliminaire. Le même jour, les  
17 membres de l'équipage ont été transférés dans une prison à terre où les conditions de  
18 détention étaient très dures, notamment du fait de la surpopulation carcérale.  
19

20 Le Nigéria cherche à minimiser l'expérience dans ses prisons. Cependant, la gravité  
21 du problème a été reconnue par de nombreuses instances indépendantes. Les  
22 conditions dans les prisons du Nigéria ont par exemple été évaluées par les  
23 Nations Unies en 2018 dans l'examen périodique universel du Conseil des droits de  
24 l'homme, et le résultat confirme toutes les craintes. « Les conditions de détention  
25 demeuraient extrêmement dures et mettaient la vie en danger. Elles se caractérisaient  
26 par une surpopulation et une insuffisance de soins médicaux, de nourriture et  
27 d'eau. »<sup>13</sup>  
28

29 Les conditions dans la prison de Port Harcourt où l'équipage a été détenu ne  
30 semblent pas être meilleures que celles du reste du pays, loin de là ; le Vice-  
31 président du Nigéria, le Professeur Yemi Osinbajo a en effet informé la presse, dans  
32 un article qui s'affiche sur vos écrans<sup>14</sup>, des résultats d'une enquête sur les  
33 conditions carcérales dans le pays. Il a mentionné en particulier la surpopulation de  
34 cette prison spécifique construite pour 800 personnes et en accueillant presque  
35 5 000.  
36

37 Ainsi, pour l'équipage du « San Padre Pio », l'infrastructure carcérale laissait à  
38 désirer – et cela par tous les standards. Mais c'est aussi du point de vue  
39 psychologique que cette détention a mis les marins à rude épreuve : c'est lors de  
40 cette période qu'ils ont rencontré des compatriotes ukrainiens, également marins,

---

<sup>11</sup> Voir onglet 9 du classeur des juges, carte marine (zone de développement), également annexée à la notification (annexe NOT/CH-6).

<sup>12</sup> Voir onglet 8 du classeur des juges, carte marine (présentation générale de la côte du Nigéria), également annexée à la notification (annexe NOT/CH-11).

<sup>13</sup> Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Compilation concernant le Nigéria, A/HRC/WG.6/31/NGA/2 (août 2018), par. 31.

<sup>14</sup> Voir onglet 10 du classeur des juges, article de presse du 2 février 2018, publié dans *This Day* et librement accessible en ligne, « Port Harcourt Prison Has 5,000 Inmates Instead of 800, Says Osinbajo », <https://www.thisdaylive.com/index.php/2018/02/02/port-harcourt-prison-has-5000-inmates-instead-of-800-says-osinbajo/>.

1 qui languissaient en prison depuis des années, sans perspective de libération. Ces  
2 personnes étaient prises dans les rouages du système et laissées pour compte par  
3 l'armateur et l'Etat du pavillon du navire sur lequel elles travaillaient. La rencontre  
4 entre les marins du « San Padre Pio » et leurs compatriotes les a grandement  
5 perturbés et leur a fait craindre de subir le même sort. Heureusement, dans l'affaire  
6 qui nous a amenés ici, l'armateur s'est comporté de manière différente. C'est grâce  
7 à l'engagement de cette entreprise suisse que les conditions de détention des  
8 marins ont pu être quelque peu améliorées.

9  
10 Comme cela a été mentionné dans la notification<sup>15</sup>, c'est également à la suite  
11 d'interventions des avocats locaux de l'armateur que 12 membres de l'équipage ont  
12 pu sortir de prison et ont été reconduits au navire le 20 mars 2018. Ils y sont  
13 cependant restés sous surveillance armée sans pouvoir quitter le Nigéria. Les quatre  
14 autres membres de l'équipage, à savoir le capitaine et les trois officiers, sont, quant  
15 à eux, restés en prison pendant cinq semaines. Ils n'ont pu regagner le navire que le  
16 13 avril 2018. Ils s'y trouvent depuis, sous surveillance armée permanente, et ne  
17 pouvant aller à terre sans autorisation préalable.

18  
19 Alors que le premier acte d'accusation incluait les 16 membres d'équipage, il a été  
20 modifié le 19 mars 2018 pour ne viser plus que les quatre officiers. Néanmoins, ce  
21 n'est que 6 mois après leur arrestation et 4 mois après que les accusations contre  
22 eux aient été abandonnées que les 12 membres d'équipage ont été autorisés à  
23 quitter le pays. Ce dénouement heureux, évoqué dans la notification<sup>16</sup>, n'est  
24 d'ailleurs pas venu de lui-même : l'armateur a dû œuvrer durant des mois pour  
25 négocier le départ de ces 12 hommes.

26  
27 Les 12 marins ont été remplacés par un nouvel équipage, qui est lui-même changé à  
28 intervalles réguliers. En effet, un navire comme le « San Padre Pio » a besoin d'un  
29 équipage sur place pour en assurer l'entretien journalier et respecter les  
30 prescriptions de sécurité. Bien que ces marins n'aient rien à voir avec l'affaire en  
31 cours, ils se voient obligés, par les autorités nigérianes, de demander eux aussi une  
32 autorisation préalable à tout débarquement. S'agissant du capitaine et des trois  
33 autres officiers, ils n'ont pas été autorisés à quitter le Nigéria et continuent de se  
34 trouver sur le navire sous surveillance armée permanente.

35  
36 Le Nigéria affirme, dans ses observations écrites et à nouveau dans une note  
37 diplomatique reçue il y a seulement deux jours, que les marins, capitaine et officiers  
38 compris, sont libres de leurs mouvements et peuvent quitter le navire à souhait. La  
39 seule restriction imposée aux quatre officiers serait de ne pas pouvoir quitter le pays.  
40 Cependant, quoique les conditions de la mise en liberté sous caution puissent dire,  
41 les hommes qui se trouvent sur le navire, et les quatre officiers en particulier, ne sont  
42 pas libres de leurs mouvements. Ils sont en fait détenus. Ils doivent en effet demander  
43 une autorisation afin de pouvoir débarquer et cette autorisation est régulièrement  
44 refusée, sans aucune raison, parfois dans des circonstances dignes d'un roman de  
45 Kafka. Un exemple particulièrement choquant est celui des 25 et 26 juin 2018, lorsque  
46 les quatre officiers se sont vus, à plusieurs reprises, refuser par la marine le droit de  
47 débarquer afin d'assister aux audiences les concernant eux-mêmes. La *Federal High*

---

<sup>15</sup> Notification, p. 5, par. 19, et annexes NOT/CH-26 et 27.

<sup>16</sup> Notification, p. 5, par. 19, et annexes NOT/CH-28 et 29.

1 *Court of Nigeria* a dit de cette situation (*continue en anglais*) : « La conduite de la  
2 marine nigériane qui a refusé aux défendeurs l'autorisation de débarquer du 5<sup>e</sup>  
3 défendeur est en violation flagrante de l'ordonnance de cette Cour qui leur a accordé  
4 la libération sous caution. »<sup>17</sup>

5  
6 (*repréend en français*) Avoir accès à des soins médicaux n'a pas été plus facile. Les  
7 demandes de débarquer pour voir un professionnel de santé n'ont en effet souvent  
8 pas été acceptées. Si ces hommes n'ont pas pu débarquer pour participer aux  
9 procédures judiciaires menées à leur rencontre ou pour bénéficier de soins de santé  
10 urgents, il ne peut sérieusement être affirmé qu'ils sont libres de leurs mouvements.

11  
12 Le Nigéria met l'accent sur le fait que les quatre officiers ont choisi de retourner sur  
13 le bateau. Ce choix n'en est pas vraiment un, à tout le moins pas pour un capitaine  
14 et des officiers professionnels. On n'abandonne pas son navire. Le triste destin  
15 d'autres navires abandonnés dans la région ne fait que conforter cette réalité. Les  
16 officiers ne devraient pas subir de préjudices parce qu'ils prennent leurs  
17 responsabilités envers le navire sur lequel ils servent et font preuve d'une grande  
18 éthique professionnelle. En outre, lorsqu'ils ont fait ce choix, les quatre officiers ne  
19 connaissaient ni les restrictions évoquées plus haut, ni d'ailleurs la durée de leur  
20 séjour à bord.

21  
22 Cela fait maintenant près de 17 mois que les quatre officiers sont détenus et qu'ils  
23 n'ont revu ni leurs familles, ni leur pays. Les conséquences humaines de cette  
24 situation sont dramatiques : elles s'étendent aux femmes, aux enfants ainsi qu'aux  
25 parents de ces quatre hommes, qui attendent avec anxiété, depuis bientôt un an et  
26 demi, le retour de leurs proches. Il est donc fondamental que le capitaine et les trois  
27 officiers soient autorisés à quitter le Nigéria. A ce stade, il s'agit de considérations  
28 d'humanité.

29  
30 Cette situation, très sérieuse en soi, est rendue plus problématique encore par les  
31 dangers que présente la région. La piraterie et les vols à main armée en mer sont en  
32 effet endémiques dans le golfe de Guinée, comme le constate le bureau maritime  
33 international de la Chambre internationale du commerce.

34  
35 (*continue en anglais*)

36  
37 Comme région, le golfe de Guinée représente 22 des 38 attaques qui ont  
38 eu lieu au premier trimestre 2019. Tous les enlèvements d'équipages du  
39 premier trimestre ont eu lieu dans cette région, avec 21 membres  
40 d'équipage enlevés lors de cinq attaques différentes.<sup>18</sup>

41  
42 (*repréend en français*) Les menaces qui pèsent sur la sûreté du « San Padre Pio »  
43 depuis qu'il se trouve à *Bonny Inner Anchorage* se sont récemment matérialisées.  
44 Une attaque a en effet été menée par des pirates contre le navire le 15 avril 2019, à  
45 21 h 20 (heure locale). Cette attaque a mis en péril la vie de l'équipage et des autres

---

<sup>17</sup> Voir onglet 11 du classeur des juges, requête sur notification devant la Haute Cour fédérale du Nigéria du 26 juin 2018.

<sup>18</sup> Voir onglet 12 du classeur des juges, International Chamber of Commerce – International Maritime Bureau (ICC-IMB), *Piracy and Armed Robbery Against Ships*, Report for the period 1 January - 31 March 2019, p. 19, également annexé à la notification (annexe NOT/CH-53).

1 personnes se trouvant à bord. Un tel événement n'est malheureusement pas rare  
2 dans cette zone.

3  
4 Ainsi, détenus sur un navire immobilisé depuis près de 17 mois dans une région où  
5 sévissent les pirates, le capitaine et les trois autres officiers du « San Padre Pio »,  
6 tout comme les autres personnes à bord de ce navire, courent le risque d'être  
7 enlevés, blessés, voire tués. La publicité autour de cette affaire n'est pas étrangère à  
8 cette situation.

9  
10 Comme mentionné précédemment, le Nigéria prétend, dans une note diplomatique  
11 pour le moins récente, que les quatre hommes sont libres de leur mouvement au  
12 sein du Nigéria. Cela n'est pas vrai. Premièrement, la coïncidence temporelle avec  
13 les présentes audiences n'a rien de fortuit ; nos contradicteurs veulent vous  
14 démontrer que des mesures conservatoires ne seraient pas nécessaires pour les  
15 quatre officiers, alors que le contraire est vrai. Deuxièmement, le Nigéria présente  
16 les faits de manière sélective. Troisièmement ; il ne dit pas que les quatre hommes  
17 bénéficient de la liberté de mouvement, mais seulement que les conditions de  
18 libération sous caution envisagent une telle liberté. La réalité est tout autre.

19  
20 Que le Nigéria argue, dans ses observations écrites, que le capitaine et les trois  
21 officiers peuvent se déplacer à leur guise au Nigéria est fallacieux. Au-delà de la  
22 responsabilité face au navire sous leur commandement, les quatre hommes feraient  
23 face, à terre, à une situation sécuritaire préoccupante. S'agissant de Port Harcourt,  
24 des affrontements armés ont lieu régulièrement et il est explicitement déconseillé  
25 aux voyageurs de se rendre dans la zone littorale proche du « San Padre Pio »<sup>19</sup>. La  
26 situation n'est d'ailleurs pas meilleure dans le reste du pays.

27  
28 Au-delà de ces aspects humains très préoccupants, il convient de se rappeler que le  
29 navire et sa cargaison font eux aussi l'objet d'une immobilisation depuis près de  
30 17 mois. Comme le démontrent les pièces de la procédure écrite<sup>20</sup>, cela cause des  
31 dommages très sérieux au navire, à sa cargaison, et à toutes les personnes qui ont  
32 un intérêt à leur bon fonctionnement. Le navire, par exemple, n'a pas pu être  
33 maintenu au niveau des standards requis ; il n'est même plus en état de se déplacer  
34 et, d'après les estimations de l'armateur, il faudra un passage en cale sèche pour  
35 qu'il puisse être remis en état de marche. Même en l'absence d'attaques de  
36 piraterie, cette situation cause des dangers majeurs. L'immobilisation forcée crée en  
37 effet des risques pour le navire en matière de collision et en cas de condition  
38 météorologiques difficiles. Il y a de cela seulement deux semaines, un autre navire,  
39 le navire « Invictus », a heurté à deux reprises le « San Padre Pio », qui n'a pas été  
40 en mesure d'éviter ce navire à la dérive. Selon les informations de la garde armée à  
41 bord du « San Padre Pio », le « Invictus » est un navire saisi par les autorités  
42 nigérianes, ancré à *Bonny Inner Anchorage*, sans équipage, et qui se trouve là  
43 depuis 3 ans. Cette fois-ci, la collision n'a pas causé de dommages, mais il n'est pas  
44 certain que cela soit encore le cas si un événement similaire venait à se reproduire.  
45 Cela démontre, une fois de plus, qu'un tel amarrage, surtout sur une période  
46 prolongée, est totalement inadéquat et dangereux.

---

<sup>19</sup> Voir onglet 13 du classeur des juges, conseils aux voyageurs pour le Nigéria, Département fédéral des affaires étrangères, librement accessible en ligne <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/representations-et-conseils-aux-voyageurs/nigeria/conseils-voyageurs-nigeria.html>.

<sup>20</sup> Voir en particulier la notification, p. 10, par. 32, et la demande, p. 9-12, par. 36-46.

1  
2 La cargaison, quant à elle, subit simultanément deux types de dépréciations. Tout  
3 d'abord, elle est utilisée pour maintenir le fonctionnement du navire à hauteur  
4 d'environ 35 tonnes métriques par mois. Au prix d'environ 600 dollars des Etats-Unis  
5 par tonne métrique, cela représente une somme importante, qui continue  
6 d'augmenter. En outre, d'un point de vue qualitatif, la cargaison restante perd aussi  
7 de sa valeur, en raison des conditions non contrôlables de stockage. Une vérification  
8 précise de l'état du gasoil n'a malheureusement pas été possible, les experts n'ayant  
9 pas reçu l'autorisation de monter à bord pour ce faire. Cette perte de valeur de la  
10 cargaison restante n'est pas comprise dans le calcul engendré par la détention du  
11 navire. Pourtant, les chiffres sont déjà impressionnants : chaque jour  
12 d'immobilisation du navire coûte environ 12 000 dollars des Etats-Unis à l'affréteur,  
13 la somme s'élevant, à ce jour, à plus de 6,2 millions de dollars.

14  
15 Ces pertes, en augmentation constante, sont très regrettables et attribuables en  
16 totalité au Nigéria. A cela s'ajoute une crainte fondée sur un triste précédent, que  
17 nous espérons ne pas voir se reproduire en l'espèce. Il s'agit de la crainte de voir le  
18 « San Padre Pio » avoir le même triste sort que le navire « Anuket Emerald ». Ce  
19 navire a été confisqué par les autorités nigérianes et, à peine plus de six mois après  
20 la prise de contrôle définitive du navire par le Nigéria, il a littéralement brisé ses  
21 chaînes et est allé s'échouer sur la plage de Elegushi vers Lagos, au Nigéria. Le  
22 destin probable de l'« Anuket Emerald » est de rouiller en paix, et de polluer  
23 l'environnement pour les décennies à venir – avec tous les risques sanitaires que  
24 cela implique pour la population locale. Nous espérons de tout cœur qu'il n'en sera  
25 pas de même avec le « San Padre Pio ».

26  
27 Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, vous entendrez sans  
28 aucun doute le Nigéria argumenter qu'il ne fait qu'appliquer son droit de combattre  
29 des activités criminelles dans la région. Tel est sans aucun doute sa prérogative.  
30 Mais rappelons le, l'application du droit interne ne doit pas se faire au prix du respect  
31 du droit international. Ce principe a d'autant plus d'importance quand il s'agit des  
32 droits et obligations dans le cadre du droit de la mer, qui sont intrinsèquement liés  
33 les uns aux autres. Vous le savez mieux que nous tous, la Convention est le résultat  
34 d'un compromis global, le bien connu « package deal ». Le régime de la ZEE est le  
35 résultat de négociations complexes où la reconnaissance des intérêts des Etats  
36 côtiers dans des domaines spécifiques a été compensée par l'assurance que les  
37 intérêts des Etats de pavillon seraient protégés, en particulier la liberté de navigation  
38 et la compétence exclusive de cet Etat, hormis les cas où la Convention en a prévu  
39 autrement.

40  
41 La Suisse reconnaît, et encourage, la lutte contre la criminalité, mais elle demande  
42 que cette lutte se déroule au sein du cadre légal pertinent. Rien n'aurait empêché le  
43 Nigéria de prendre contact avec l'Etat du pavillon et de lui demander d'enquêter sur  
44 les violations alléguées. Le Nigéria n'était en possession d'aucun élément pouvant le  
45 laisser penser que la Suisse ne répondrait pas.

46  
47 Les actions unilatérales du Nigéria, que nous regrettons vivement, causent un  
48 préjudice direct aux personnes ayant un intérêt dans le « San Padre Pio ». Cette  
49 situation est rendue plus pénible encore par la manière dont les procédures  
50 administratives et judiciaires se déroulent au niveau interne. Elles ont été – et sont



1 toujours – difficiles à suivre et, en tout cas à trois égards, se sont révélées  
2 problématiques.

3  
4 Premièrement, la lenteur des procédures. Les poursuites engagées contre le navire  
5 et son équipage devant les tribunaux du Nigéria n'ont que très peu progressé depuis  
6 la première audience de libération sous caution, le 23 mars 2018. Les audiences ont  
7 été régulièrement ajournées pour divers motifs qui sont présentés plus en détail  
8 dans la notification<sup>21</sup>.

9  
10 Deuxièmement, le ministère public a changé fréquemment, et semble encore  
11 changer, la direction de ses poursuites. Comme le décrit la demande<sup>22</sup>, les chefs  
12 d'accusation ont été modifiés à plusieurs reprises, sans que les procédures en cours  
13 sur les chefs d'accusation précédents ne semblent progresser.

14  
15 Troisièmement, on ne peut que noter un manque certain dans les communications  
16 faites aux accusés potentiels. Par exemple, suite à la demande de confiscation de la  
17 cargaison dont je viens de faire état, l'affréteur a introduit une action en justice afin  
18 de surseoir à l'exécution de la décision. Un juge lui a donné raison, au motif que la  
19 demande originale était dirigée contre la propriété de l'affréteur, sans que celui-ci  
20 fusse désigné comme défendeur dans l'affaire, ce qui l'a empêché de participer à la  
21 procédure et de se défendre.

22  
23 La Suisse respecte pleinement la souveraineté du Nigéria et ne désire en rien porter  
24 préjudice à la réputation de ses institutions. Certains aspects des procédures en  
25 cours, cependant, nous étonnent. Il nous semble nécessaire de les mentionner ici.  
26 Tout d'abord les procédures, qui ont avancé lentement pendant plus d'un an, se sont  
27 soudainement accélérées à l'annonce, dans la presse, que la Suisse envisageait  
28 d'ouvrir une procédure sur le plan international. Cette information n'aurait pourtant  
29 pas dû être nouvelle pour le Nigéria. Il avait été en effet informé officiellement. Mais  
30 la coïncidence temporelle de cette accélération avec les articles de journaux des  
31 mois d'avril et mai doit être relevée. Depuis début mai, pas moins de dix dates  
32 d'audience ont été planifiées. Bien que certaines de ces audiences n'aient pas eu  
33 lieu, cela suggère néanmoins une accélération soudaine, impressionnante et  
34 étonnante, pour le moins qu'on puisse dire, de la procédure interne. On doit se  
35 demander si le Nigéria désire simplement rattraper son retard, ou si une volonté  
36 existe de prendre possession de la cargaison du navire avant une potentielle  
37 libération du navire, ou voire même de placer ce Tribunal devant un fait accompli.

38  
39 Même les experts locaux s'interrogent sur les pratiques de la marine nigériane et la  
40 légalité des procédures en cours. Ainsi, par exemple, un avocat du Nigéria connu  
41 pour son engagement dans la lutte contre la corruption, maître Femi Falana, a  
42 récemment commenté, dans un article paru le 5 juin 2019 dans *The Cable*, l'affaire  
43 qui nous concerne et évoqué certaines problématiques connexes<sup>23</sup>. Le document  
44 auquel nous faisons référence est nouveau – il est postérieur à la date de la

---

<sup>21</sup> Notification, p. 5, par. 20, et annexes NOT/CH-31 à 34.

<sup>22</sup> Demande, p. 3-4, par. 12, et annexes NOT/CH-31 à 36, 39 ; annexe PM/CH-2.

<sup>23</sup> Voir onglet 14 du classeur des juges, article de presse du 5 juin 2019, publié dans *The Cable* et librement accessible en ligne, « Switzerland sues Nigeria over vessel detained by navy since 2018 », <https://www.thecable.ng/switzerland-sues-nigeria-over-detained-vessel>.

1 Demande. Les réflexions de maître Falana sont telles qu'elles méritent que je vous  
2 les lise dans leur langue originale :

3  
4 *(continue en anglais)*

5  
6 La marine a saisi le navire suisse et arrêté [...] le personnel qui était à bord  
7 de ce navire le 23 janvier 2018 pour entrée illégale et trafic illégal de  
8 carburant. [...] Depuis lors, le navire est immobilisé et son équipage détenu,  
9 sans pour autant les juger.

10  
11 Pourquoi la marine n'a-t-elle conclu aucune enquête sur les délits allégués  
12 depuis plus de 18 mois ? Pourquoi la marine devrait-elle mettre le pays  
13 dans un embarras non mérité sur le plan international ? [...]

14  
15 De nombreuses autres affaires vont être portées contre le Gouvernement  
16 fédéral devant des juridictions nationales et internationales en raison de  
17 l'impunité provocatrice dont font preuve les autorités de la marine du pays,  
18 qui se comportent comme si elles se trouvaient au-dessus de la loi [...]  
19 D'après les informations à ma disposition, la marine nigérienne détient plus  
20 de 150 personnes, sans pour autant les juger, et certaines de ces  
21 personnes sont gardées au secret depuis plus de deux ans.

22  
23 *(reprend en français)* Mesdames et Messieurs les juges, en plus d'une  
24 communication très lacunaire dans le cadre de la procédure interne, des  
25 manquements similaires, et à certains égards encore plus graves, ont eu lieu au  
26 niveau interétatique. Le Nigéria a en effet omis de tenir la Suisse informée du  
27 déroulement des événements liés au « San Padre Pio ». A aucun moment il n'a jugé  
28 bon d'informer la Suisse, qui est l'Etat du pavillon. Des occasions, il y en a eu  
29 pourtant plusieurs lors ou à la suite des nombreuses actions et procédures  
30 engagées à l'encontre du navire, de son équipage et de sa cargaison. Il a fallu que  
31 la Suisse prenne contact avec les autorités nigériennes, et cela à plusieurs reprises,  
32 pour qu'une copie des premières accusations émises contre le navire et son  
33 équipage lui soit transmise. Le Nigéria a pris plus de deux mois pour transmettre à la  
34 Suisse des informations, somme toute très sommaires.

35  
36 De plus, les difficultés de communication et d'accès à l'information n'ont fait que  
37 s'aggraver. La Suisse s'est engagée diplomatiquement à tous les niveaux avec le  
38 Nigéria afin de trouver une solution à l'amiable sur ce sujet de tension entre les deux  
39 pays. Ainsi que l'évoque en détail la notification<sup>24</sup>, la Suisse a tenté à de multiples  
40 reprises et par divers moyens d'aborder la question du « San Padre Pio ». Elle a  
41 remis non moins de quatre versions d'un aide-mémoire à ses interlocuteurs  
42 nigériens, dont notamment le directeur de l'EFCC, le Ministre de l'industrie, du  
43 commerce et de l'investissement, et même les Ministres des affaires étrangères et  
44 de la justice.

45  
46 Ces aide-mémoires présentaient la position de la Suisse : les actions du Nigéria  
47 envers le « San Padre Pio » sont qualifiées de violations du droit de la mer. Ils  
48 démontrent également la volonté de la Suisse de régler le différend. Le temps  
49 passant et le Nigéria n'engageant pas le dialogue, il a semblé de moins en moins  
50 probable que la voie diplomatique, à elle seule, allait aboutir. Face à cette impasse,

---

<sup>24</sup> Notification, p. 6-7, par. 24-25, et annexes NOT/CH-40 à 50.

1 la Suisse a réitéré une fois encore sa position dans l'aide-mémoire transmis au  
2 Nigéria le 25 janvier 2019 lors du *World Economic Forum* à Davos. Remis par le  
3 Ministre suisse des affaires étrangères lui-même, ce document indiquait que la  
4 Suisse envisageait, faute de progrès dans la recherche d'une solution, d'utiliser les  
5 procédures judiciaires prévues par la Convention. A cette occasion, le Nigéria a  
6 promis une réaction, que la Suisse a attendue, en vain, pendant plusieurs semaines,  
7 avant de réaliser que le manque de réponse n'était pas seulement dû à la phase de  
8 transition qui a suivi les élections nigérianes. Nous aurions en effet compris que  
9 cette situation politique cause des retards au plan interne et nous avons donc fait  
10 preuve de patience. Cela n'a malheureusement mené à rien. Pire, cela nous est  
11 reproché aujourd'hui.

12  
13 La Suisse aurait considéré comme signe de progrès que le Nigéria entre en matière  
14 ou même qu'il donne une réponse sur la substance ou le règlement du différend. A  
15 la grande surprise et, honnêtement, à la grande déception de la Suisse, le Nigéria  
16 n'a jamais semblé accorder la moindre importance aux démarches de notre pays.  
17 Sauf en ce qui concerne la copie des accusations transmises par l'EFCC en mai  
18 2018, un profond silence a fait suite à toutes les tentatives de discussion et de  
19 négociations, qu'il s'agisse de questions de substance ou du mode de règlement du  
20 différend. Même la seconde communication – et première note diplomatique – du  
21 Nigéria portant sur cette affaire, reçue, à souligner, le lendemain du dépôt de la  
22 demande en mesures conservatoires et qui s'affiche sur votre écran, ne dit rien de  
23 plus que (*continue en anglais*) « les organes compétents de l'Etat au Nigéria  
24 s'occupent sérieusement de cette affaire »<sup>25</sup>.

25  
26 (*reprend en français*) C'est donc sur cette base factuelle, et après de longues et  
27 infructueuses tentatives de régler ce différend directement, que la Suisse a dû  
28 envisager de recourir aux procédures prévues par la section 2 de la partie XV de la  
29 Convention. Elle a ensuite tenté d'engager le dialogue avec le Nigéria à ce sujet,  
30 puis, face à l'absence de réaction de celui-ci, s'est résolue à formellement entamer  
31 une procédure arbitrale. La Suisse se tourne maintenant vers vous, Monsieur le  
32 Président, Mesdames et Messieurs les juges, afin de préserver ses droits au fond en  
33 attendant que le tribunal arbitral puisse prendre le relais.

34  
35 Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges. Je vous  
36 demande de bien vouloir appeler à la barre le professeur Lucius Caflisch, qui vous  
37 parlera de la compétence *prima facie* du tribunal arbitral.

38  
39 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Cicéron Bühler.  
40 J'invite à présent Monsieur Lucius Caflisch à présenter son exposé oral.

41  
42 **M. CAFLISCH** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et  
43 Messieurs les membres du Tribunal, c'est un honneur et un privilège pour moi de  
44 comparaître devant vous pour la Confédération suisse.

45  
46 Ce matin, je vais vous présenter brièvement la position du Gouvernement suisse. La  
47 Suisse a accepté la compétence de votre Tribunal en vertu de l'article 287 de la

---

<sup>25</sup> Voir onglet 15 du d classeur des Juges, note diplomatique 34/2019 de la République fédérale du Nigéria, datée du 22 mai 2019.

1 Convention sur le droit de la mer. Le Nigéria n'a fait aucune déclaration au titre de  
2 cet article. Dans de telles situations, le moyen auxiliaire de garantir la nature  
3 obligatoire du système juridictionnel de la Convention est l'arbitrage, conformément  
4 à l'annexe VII de la Convention. La Suisse a donc notifié le Nigéria de sa soumission  
5 du différend entre les deux Etats à arbitrage au moyen d'une notification et d'un  
6 exposé des conclusions datés du 6 mai 2019.

7  
8 La constitution de tribunaux arbitraux, conformément à l'article 3 de l'annexe VII de  
9 la Convention, peut prendre du temps. Toutefois, dans certaines circonstances, la  
10 nécessité existe de prescrire des mesures d'urgence pour préserver les droits des  
11 Parties et/ou protéger le milieu marin. Cet exercice est relativement simple  
12 lorsqu'une affaire est soumise à une juridiction déjà constituée, telle que ce Tribunal  
13 ou la Cour internationale de Justice. Il est plus complexe pour les arbitrages prévus  
14 à l'annexe VII, là où la constitution du tribunal arbitral, et dès lors sa capacité d'agir,  
15 peuvent être assez éloignées dans le temps.

16  
17 C'est pour cette raison que la Convention assigne une fonction importante à votre  
18 Tribunal. Je cite l'article 290, alinéa 5 :

19  
20 En attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend en  
21 vertu de la présente section, toute cour ou tout tribunal désigné d'un  
22 commun accord par les parties ou à défaut d'accord dans un délai de deux  
23 semaines à compter de la date de la demande de mesures conservatoires,  
24 le Tribunal international du droit de la mer peut prescrire, modifier ou  
25 rapporter des mesures conservatoires conformément au présent article s'il  
26 considère *prima facie* que le tribunal devant être constitué aurait  
27 compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige.

28  
29 En conséquence, le Tribunal ne saurait prescrire des mesures conservatoires que  
30 s'il considère *prima facie* que le tribunal devant être constitué conformément à la  
31 section 2 de la partie XV de la Convention aurait compétence. La Suisse affirme que  
32 le tribunal arbitral devant être constitué aura compétence, et bien au-delà d'un  
33 examen *prima facie*.

34  
35 La partie XV de la Convention met en place un régime complet de règlement des  
36 différends garantissant que de nombreuses catégories de différends concernant  
37 l'interprétation ou l'application de la Convention puissent être réglées par des  
38 décisions à caractère obligatoire. Toutefois, pour éviter les saisines par surprise et  
39 donner aux éventuels défendeurs la possibilité de modifier leur attitude, la  
40 Convention impose également quelques étapes de procédure à l'Etat qui prévoit  
41 d'introduire une instance.

42  
43 Je vais m'attacher à démontrer successivement : premièrement, qu'il existe un  
44 différend entre la Suisse et le Nigéria ; deuxièmement, que le différend concerne  
45 l'interprétation ou l'application de la Convention ; troisièmement, que la Suisse a  
46 respecté les étapes de procédure prévues par la partie XV de la Convention.

47  
48 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, s'agissant  
49 du premier point, il existe incontestablement un différend entre les participants à la  
50 présente instance, au sens de la définition donnée par la Cour permanente de

1 Justice internationale dans l'affaire *Mavrommatis*<sup>1</sup> et confirmée par la Cour  
2 internationale de Justice dans l'affaire du *Timor oriental*<sup>2</sup>. Selon cette définition, « un  
3 différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une  
4 opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes ». La définition dit  
5 « deux personnes ». En l'espèce, il faudrait parler de deux Etats.

6  
7 Comme l'a confirmé le Tribunal de céans dans sa dernière ordonnance, l'opposition  
8 de thèses dans certains cas peut être déduite du comportement d'une partie<sup>3</sup>. Le  
9 Tribunal a rappelé la jurisprudence de la Cour internationale de Justice sur ce point.  
10 La Cour avait indiqué clairement que :

11  
12 [U]n désaccord sur un point de droit ou de fait, en conflit, une opposition  
13 de thèses juridiques ou d'intérêts ou le fait que la réclamation de l'une des  
14 parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre ne doivent pas  
15 nécessairement être énoncés *expressis verbis*. Pour déterminer  
16 l'existence d'un différend, il est possible, comme en d'autres domaines,  
17 d'établir par inférence quelle est en réalité la position ou l'attitude d'une  
18 partie<sup>4</sup>.

19  
20 Cela vient de l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le*  
21 *Nigéria*, exceptions préliminaires.

22  
23 La Suisse a protesté à maintes reprises contre le comportement du Nigéria en  
24 indiquant explicitement qu'elle le considérait comme une violation de plusieurs  
25 dispositions de la Convention. Le Nigéria a répondu par un silence assourdissant.  
26 L'Etat défendeur a été informé de la position de la Suisse et a pourtant refusé de  
27 modifier son comportement. Compte tenu de cela, il est facile d'établir par inférence  
28 qu'un différend existait et continue d'exister entre les deux Etats.

29  
30 La deuxième question à aborder est celle de savoir si le différend concerne  
31 l'interprétation ou l'application de la Convention. La réponse est affirmative : il  
32 concerne clairement l'interprétation ou l'application de dispositions de la Convention.  
33 En particulier, il concerne les dispositions relatives aux droits et obligations de l'Etat  
34 du pavillon vis-à-vis de ses navires et les dispositions relatives aux droits et  
35 obligations des Etats côtiers dans leur zone économique exclusive, tels que le droit  
36 qui a été exercé de saisir et d'immobiliser des navires battant pavillon d'un Etat tiers,  
37 avec leur équipage et leur cargaison. Le différend concerne l'interprétation et  
38 l'application des parties V et VII de la Convention, y compris les articles 56, 58, 87,  
39 92 et 94.

40  
41 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, dans son  
42 exposé en réponse, le Nigéria conteste l'affirmation selon laquelle le tribunal arbitral  
43 prévu à l'annexe VII a compétence *prima facie* pour connaître de la demande de la  
44 Suisse fondée sur le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques et la

---

<sup>1</sup> *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.

<sup>2</sup> *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 99, par. 22.

<sup>3</sup> *Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2019 à paraître, par. 43.

<sup>4</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 315, par. 89.

1 Convention du travail maritime. Le Nigéria estime que cette question ne concerne  
2 pas l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention de Montego Bay  
3 et, de ce fait, échappe donc – c'est une citation – « à la compétence du tribunal  
4 arbitral prévu à l'annexe VII »<sup>5</sup>.

5  
6 L'article 56, paragraphe 2, de la Convention prévoit que, lorsqu'il exerce ses droits et  
7 s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention – et je vous invite à bien  
8 relever ces termes – l'Etat côtier tient dûment compte des droits et obligations des  
9 autres Etats, et relevez, s'il vous plaît, l'absence du terme « en vertu de la  
10 Convention ». Cela ne peut signifier, tout au moins dans certaines situations, que les  
11 droits et obligations des Etats en question peuvent ne pas être ceux qui sont prévus  
12 par la Convention mais des droits et obligations qui leur sont liés d'une certaine  
13 manière, ce qui est le cas ici.

14  
15 De fait, dans cette instance, le Nigéria a empêché la Suisse, l'Etat du pavillon du  
16 « San Padre Pio » de s'acquitter vis-à-vis de l'équipage de ses obligations découlant  
17 du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques et de la Convention du  
18 travail maritime. Certaines de ces obligations découlent également du droit  
19 coutumier.

20  
21 De ce fait, on ne serait pas fondé à affirmer que le « prétendu » différend (le terme  
22 « prétendu » est une citation de l'argumentaire du Nigéria) ne concerne pas  
23 l'interprétation ou l'application d'une disposition de la Convention. Il existe à tout le  
24 moins un différend concernant l'application de l'article 56, paragraphe 2, de la  
25 Convention, et la Suisse est fermement convaincue que, en l'espèce, il existe un lien  
26 clair entre les obligations de l'Etat du pavillon, la Suisse, et le comportement du  
27 Nigéria, dont la zone économique exclusive a donné lieu aux actes dénoncés. Cela  
28 est suffisant pour conclure que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII a compétence  
29 *prima facie* pour connaître de la demande de la Suisse fondée sur le Pacte civil et  
30 politique et la Convention du travail maritime. Il convient d'ajouter que l'article 293,  
31 paragraphe 1, de la Convention, qui s'applique à tous les mécanismes de règlement  
32 des différends de la section 2 de la partie XV de la Convention, prévoit qu'une cour  
33 ou un tribunal ayant compétence applique les dispositions de la Convention et les  
34 autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celles-ci.

35  
36 En outre, le Nigéria prétend que les droits conventionnels allégués « ne sont pas  
37 plausibles ». Il est un peu difficile de voir comment cela pourrait être le cas, compte  
38 tenu du traitement subi par les membres de l'équipage pendant presque 17 mois en  
39 l'absence de toute preuve solide d'activités criminelles de leur part.

40  
41 Enfin, quelques mots sur ce qui est décrit comme :

42  
43 [L]'exercice du droit [de la Suisse] de demander réparation au nom des  
44 membres d'équipage et de toutes les personnes impliquées dans les  
45 opérations du navire, quelle que soit leur nationalité, au regard de leurs  
46 droits découlant du Pacte civil et politique et de la Convention du travail  
47 maritime, ainsi que du droit international coutumier<sup>6</sup>.

48  

---

<sup>5</sup> Exposé en réponse de la République fédérale du Nigéria, par. 3.49.

<sup>6</sup> Exposé des conclusions, par. 45 a) iii), cité dans l'exposé en réponse, point 3.49.

1 Ces droits pourraient être ceux énoncés dans l'article 9 du Pacte international et  
2 ceux protégés par les articles IV et V de la Convention du travail maritime. A propos  
3 de ce passage de la demande que je viens de citer, le défendeur dit – et je le cite à  
4 nouveau –, « [I]l semblerait qu'il s'agisse d'une référence au droit de la Suisse  
5 d'exercer la protection diplomatique, mais un tel droit n'est pas en cause en la  
6 présente affaire, et n'est pas non plus plausible<sup>7</sup>. » Je ne vois pas très clairement ce  
7 que veut dire le défendeur en l'occurrence. En revanche, ce qui est clair ici, c'est que  
8 la Suisse n'est pas en train d'exercer en l'espèce la protection diplomatique ;  
9 d'ailleurs, elle ne pourrait le faire au nom de ressortissants ukrainiens. En revanche,  
10 ce que la Suisse peut et fait est de protéger ses propres droits en tant qu'Etat du  
11 pavillon, droits d'une unité constituée par un navire, un équipage et une cargaison.

12  
13 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges, la troisième question est  
14 de savoir si la Suisse a rempli toutes les conditions prévues par la Convention pour  
15 les demandeurs potentiels avant qu'ils puissent déposer une demande en procédure  
16 obligatoire prévue par la section 2 de la partie XV.

17  
18 Les articles 286 et 283 de la Convention sont d'un intérêt particulier. L'article 286  
19 prévoit qu'un différend « qui n'a pas été réglé par l'application de la section 1 » peut  
20 être soumis à une cour ou à un tribunal.

21  
22 D'après l'article 283 « les parties en litige procèdent promptement à un échange de  
23 vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens  
24 pacifiques ».

25  
26 Depuis plus d'un an, depuis le mois de mars 2018, à de nombreuses reprises et par  
27 toutes sortes de canaux, la Suisse a cherché à régler son différend avec le Nigéria  
28 et à échanger en vue de son règlement. Je vous renvoie non seulement aux  
29 tentatives citées tout à l'heure par Madame l'Ambassadeur Cicéron Bühler, mais  
30 également à la liste complète des démarches décrites dans la Notification<sup>8</sup>.

31  
32 La Suisse a envoyé plusieurs notes diplomatiques aux autorités nigérianes. Elle a  
33 soulevé la question dans des réunions avec des représentants nigériens et parfois  
34 au plus haut niveau et elle a présenté sa position juridique dans quatre  
35 aide-mémoires, pas moins. Et dans l'aide-mémoire en date du 25 janvier 2019, elle a  
36 déclaré – et je vous invite à regarder sur l'écran – :

37  
38 Les efforts déployés par la Suisse pour résoudre le présent différend par  
39 des moyens diplomatiques n'ont pas abouti. Dans le cas où une solution  
40 diplomatique ne pourrait pas être trouvée à très court terme, la Suisse  
41 envisage de soumettre le différend à une procédure judiciaire prévue par  
42 la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>9</sup>.

43  
44 Nous n'avons reçu aucune réponse du Nigéria sur le fond de la demande suisse ni  
45 sur les manières de régler le différend jusqu'à très récemment. De toute évidence,

---

<sup>7</sup> Exposé en réponse, point 3.49.

<sup>8</sup> *Notification*, p. 6-7, par. 24-25, et annexes NOT/CH-40 à 50. La notification est elle-même annexée à la demande.

<sup>9</sup> Classeur des juges, onglet 16, également en tant qu'annexe à la notification (annexe NOT/CH-50).

1 aucun règlement n'a été trouvé par l'application de la section 1 de la partie XV et  
2 l'obligation de procéder à l'échange de vues a bien été respectée.

3  
4 La Suisse a de toute évidence respecté l'obligation qui lui était faite en vertu de  
5 l'article 283 de la Convention. On ne saurait en dire autant du Nigéria. Comme votre  
6 Tribunal l'a rappelé pas plus tard que le mois dernier dans l'affaire opposant  
7 l'Ukraine à la Russie « l'obligation de procéder promptement à un échange de vues  
8 s'applique également aux deux parties au différend »<sup>10</sup>. Par son silence rompu très  
9 récemment, le Nigéria n'a pas rempli son obligation d'échanger et *a fortiori* de le  
10 faire promptement.

11  
12 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges, vous entendrez peut-être  
13 le Nigéria dire qu'il n'y a pas d'urgence puisque la Suisse a essayé de négocier  
14 pendant si longtemps. Mon confrère, Sir Michael Wood, montrera plus tard que la  
15 condition d'urgence doit être entendue dans un cadre spécifique et que l'urgence  
16 existe sans l'ombre d'un doute en l'espèce. Toutefois, avant qu'il ne développe ces  
17 points, j'aimerais montrer qu'un tel argument présenté par le défendeur et par tout  
18 défendeur dans une situation semblable ne tient pas la route.

19  
20 Comme vous l'avez entendu de la part de l'Ambassadeur Cicéron Bühler, la Suisse  
21 privilégie les solutions diplomatiques dans ses différends. Elle entame donc des  
22 conciliations et des négociations pour parvenir à ses fins. C'est là un élément  
23 important qui doit être placé dans le contexte de l'historique de ce différend.  
24 Toutefois, ce que la Suisse préfère n'est pas ce qui compte. Ce qui compte, c'est  
25 que la Suisse a agi dans le respect des exigences conventionnelles que je viens  
26 d'évoquer. Malheureusement, les efforts de la Suisse se sont avérés vains car le  
27 Nigéria a refusé de discuter du fond du différend ainsi que des manières de régler ce  
28 différend.

29  
30 On ne pourra assurément reprocher au gouvernement suisse d'avoir continûment et  
31 en toute bonne foi cherché un règlement négocié et d'avoir essayé d'entamer une  
32 discussion avec le Nigéria sur la manière de régler ce différend. Ces deux étapes  
33 sont requises formellement par la Convention. Pénaliser la Suisse pour avoir essayé  
34 de régler le différend par le biais du dialogue irait à l'encontre des articles 286 et 283  
35 et créerait un précédent dangereux qui découragerait toute tentative de résoudre  
36 directement les différends.

37  
38 Monsieur le Président, il est temps pour moi de conclure. La conclusion du  
39 gouvernement suisse est que votre Tribunal est compétent pour connaître de la  
40 demande faite par la Suisse au titre de l'article 290, paragraphe 5.

41  
42 i) Cette affaire finira par faire l'objet d'une décision par procédure d'arbitrage prévue  
43 à l'annexe VII. Elle vous a été soumise au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la  
44 Convention afin d'obtenir une ordonnance en prescription de mesures  
45 conservatoires.

46  

---

<sup>10</sup> *Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2019, par. 88 ; voir également Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016, p. 91, par. 213.*



1 ii) Les mesures conservatoires prescrites au titre de l'article 290 sont contraignantes.  
2 Une fois constitué, le tribunal arbitral peut modifier, révoquer ou confirmer les  
3 mesures conservatoires ordonnées par votre Tribunal.

4  
5 iii) La demande présentée par la Suisse et l'absence de réponse de la part du  
6 Nigéria montrent sans doute qu'il existe bien un différend entre les Parties.

7  
8 iv) Ce différend porte clairement sur l'application ou l'interprétation de la Convention  
9 dans la mesure où il concerne les droits et obligations de l'Etat du pavillon et de  
10 l'Etat côtier dans la zone économique exclusive, à l'égard, respectivement, de leurs  
11 navires et des navires battant pavillon d'un Etat tiers.

12  
13 v) La Suisse, à plusieurs reprises mais en vain, a essayé d'entamer des discussions  
14 avec le Nigéria sur l'Affaire du « San Padre Pio », à la fois sur des questions de fond  
15 et sur les modes de règlement du différend. Les conditions stipulées aux articles 283  
16 et 286 de la Convention sont donc remplies.

17  
18 vi) La Suisse soutient tous les efforts pour promouvoir un règlement pacifique des  
19 différends internationaux, notamment au moyen de la consultation et des  
20 négociations entre les Etats concernés, et sans y impliquer des tiers. Elle a eu  
21 recours à cette approche en raison, notamment, de la qualité de ses relations avec  
22 le Nigéria. Et comme de telles démarches sont également exigées par la  
23 Convention, on peut difficilement critiquer la Suisse pour avoir cherché une solution  
24 négociée.

25  
26 J'en ai fini avec ma plaidoirie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les  
27 juges, je vous remercie de votre attention. Monsieur le Président, je vous saurais gré  
28 d'appeler à la barre le professeur Laurence Boisson de Chazournes. Je vous  
29 remercie.

30  
31 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) :

32  
33 Merci, Monsieur Caflisch. Je cède la parole à Madame Laurence Boisson de  
34 Chazournes.

35  
36 **MME BOISSON DE CHAZOURNES** : Monsieur le Président, Mesdames et  
37 Messieurs les juges, c'est pour moi un grand honneur et un grand plaisir de me  
38 présenter devant votre Tribunal pour défendre les intérêts de la Confédération  
39 suisse. La tâche qui m'incombe ce matin est double. Je démontrerai tout d'abord  
40 que les droits, dont la protection est recherchée par la Suisse dans la présente  
41 instance, sont plausibles. En fait, ils sont plus que plausibles. Je poursuivrai ensuite  
42 mon propos en soulignant le lien qui existe entre les droits dont se prévaut la Suisse  
43 et les mesures conservatoires qu'elle sollicite. Mon collègue, Sir Michael Wood,  
44 conclura cette matinée en établissant l'urgence associée à l'immobilisation du « San  
45 Padre Pio » et de sa cargaison ainsi qu'à la détention de son équipage.

46  
47 Permettez-moi à présent d'aborder plus en détail le caractère plausible des droits  
48 dont la protection est recherchée par la Suisse.

1 Votre juridiction, tout comme la Cour internationale de Justice, applique ce critère  
2 dans les procédures en indication de mesures provisoires. Cette exigence de  
3 plausibilité a été formulée expressément pour la première fois en 2009 par la Cour,  
4 dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader*  
5 opposant la Belgique au Sénégal<sup>1</sup>. Elle est depuis devenue une condition nécessaire  
6 à l'octroi de mesures conservatoires par cette juridiction<sup>2</sup>. Le Tribunal de céans a  
7 également fait sienne cette exigence de plausibilité des droits allégués. Faisant suite  
8 à son usage explicite par la Chambre spéciale constituée pour connaître du différend  
9 entre le Ghana et la Côte d'Ivoire<sup>3</sup>, votre juridiction y a également recouru dans  
10 l'*Affaire de l'Incident de l'« Enrica Lexie »*<sup>4</sup>. Depuis, la plausibilité des droits invoqués  
11 fait partie intégrante des critères à remplir pour la prescription de mesures  
12 conservatoires par votre Tribunal.

13  
14 Ainsi que vous l'avez souligné dans votre ordonnance adoptée le 25 mai dernier en  
15 l'*Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens*,

16  
17 [l]e pouvoir du Tribunal de prescrire des mesures conservatoires au titre de  
18 l'article 290, paragraphe 5, de la Convention a pour objet de préserver les  
19 droits invoqués par la partie demanderesse en attendant la constitution et  
20 le fonctionnement du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.<sup>5</sup>

21  
22 Aussi, pour que votre Tribunal octroie des mesures conservatoires, il lui faut au  
23 préalable s'assurer de la vraisemblance des droits que la Suisse cherche à protéger<sup>6</sup>.

24  
25 Pour ce faire, le Tribunal de céans n'est pas amené « à départager les prétentions  
26 des parties sur les droits et obligations qui font l'objet du différend », ni même « à  
27 établir de façon définitive l'existence des droits » invoqués par la Suisse<sup>7</sup>. A ce stade  
28 de la procédure,

29

---

<sup>1</sup> *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009, p. 151, par. 57.*

<sup>2</sup> Voir, par exemple, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011, p. 18, par. 53-54.*

<sup>3</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 158-159, par. 58-62.*

<sup>4</sup> *L'incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015, p. 197, par. 84-85.*

<sup>5</sup> *Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), ordonnance du 25 mai 2019, par. 91 ; voir aussi Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 155, par. 39.*

<sup>6</sup> *Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), ordonnance du 25 mai 2019, par. 91 ; voir également, L'incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015, p. 197, par. 84 ; Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 158, par. 58.*

<sup>7</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 158, par. 57 ; voir aussi, Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) ; Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 354, par. 27.*

1 [c]e qui est requis, c'est davantage qu'une affirmation mais moins qu'une  
2 preuve ; autrement dit, la partie en question doit montrer qu'il existe au  
3 moins une possibilité raisonnable que le droit qu'elle revendique existe d'un  
4 point de vue juridique et que [le Tribunal] le lui reconnaitra.<sup>8</sup>  
5

6 Le seuil à franchir est donc « plutôt bas », pour reprendre les mots employés d'un  
7 juge dans l'*Affaire du Navire « Louisa »*<sup>9</sup>. Sans m'aventurer d'aucune manière,  
8 Mesdames et Messieurs les juges, je peux d'ores et déjà affirmer que les droits  
9 revendiqués par la Suisse dans la présente instance sont plausibles, comme je vais  
10 le démontrer dans les minutes à venir.  
11

12 Monsieur le Président, puis-je me permettre de vous suggérer, si vous le souhaitez,  
13 de prendre votre pause maintenant ?  
14

15 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Madame Boisson de  
16 Chazournes. Nous allons donc lever l'audience pour 30 minutes et nous reprendrons  
17 l'audience à midi.  
18

19 (*L'audience est suspendue à 11 h 30 ; l'audience est reprise à midi.*)  
20

21 **MME BOISSON DE CHAZOURNES** : Monsieur le Président, l'interception puis  
22 l'immobilisation forcée dont font actuellement l'objet le « San Padre Pio » et sa  
23 cargaison ainsi que la détention de son équipage s'opposent frontalement à un  
24 certain nombre de droits dont dispose la Suisse, en tant qu'Etat du pavillon, en vertu  
25 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ainsi que l'exposent notre  
26 notification et notre demande en prescription de mesures conservatoires, sont  
27 concernés le droit à la liberté de navigation, et notamment le droit à la liberté  
28 d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites telles que le soutage,  
29 l'exercice par la Suisse de sa juridiction exclusive en tant qu'Etat du pavillon et les  
30 droits de l'équipage dont la protection incombe à la Suisse en tant qu'Etat du  
31 pavillon<sup>10</sup>.  
32

33 Mesdames et Messieurs les juges, les droits que je viens d'exposer sont en l'espèce  
34 plus que plausibles. L'idée essentielle contenue dans le principe de liberté de  
35 navigation est celle de non-interférence avec la liberté de déplacement du navire  
36 concerné. En accord avec l'ordonnancement et l'intention des rédacteurs de la  
37 Convention du droit de la mer, votre juridiction a ajouté, dans l'*Affaire du Navire*  
38 « *Norstar* », la possibilité d'opérer l'activité de soutage dès lors qu'elle n'a pas trait à  
39 la pêche<sup>11</sup>.  
40

---

<sup>8</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, déclaration de M. le juge Greenwood, C.I.J. Recueil 2011, p. 47, par. 4.*

<sup>9</sup> *Affaire du navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, opinion individuelle de M. le juge Paik, TIDM Recueil 2008-2010, p. 73, par. 7.*

<sup>10</sup> Voir *Demande en prescription de mesures conservatoires présentée par la Suisse*, 21 mai 2019 (ci-après *demande*), p. 7-8, par. 28-29 ; *Notification de la Confédération suisse faite au titre de l'article 287 et de l'article premier de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 6 mai 2019 (ci-après *notification*), p. 11-12, par. 40-42. La *notification* est elle-même annexée à la *demande*.

<sup>11</sup> *Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019, par. 219 ; Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 70, par. 223.*

1 Or, en interceptant le « San Padre Pio » dans sa zone économique exclusive, à  
2 environ 32 milles marins de sa côte et hors de toute zone de sécurité qu'il aurait pu  
3 établir en application de l'article 60, paragraphe 4, de la Convention<sup>12</sup>, le Nigéria a  
4 entravé le libre déplacement de ce navire. De ce fait, il a porté atteinte à la liberté de  
5 navigation de la Suisse.

6  
7 De même, en décidant d'immobiliser le « San Padre Pio » et en détenant son  
8 équipage, le Nigéria rend impossible pour le navire d'accomplir le programme de  
9 navigation fixé par son affréteur. Non seulement le Nigéria entrave la liberté de  
10 déplacement du « San Padre Pio », mais il entrave également la possibilité pour  
11 celui-ci de procéder à l'activité de soutage qui, je le rappelle, a été reconnue par  
12 votre juridiction comme relevant de la liberté de navigation<sup>13</sup>. Ce faisant, le Nigéria  
13 empêche l'exercice par la Suisse de son droit à la liberté de navigation garantie à  
14 l'article 58, paragraphe 1, de la Convention.

15  
16 En outre, l'article 92 de la Convention relatif à la condition juridique des navires,  
17 applicable dans la zone économique exclusive par le truchement de l'article 58,  
18 paragraphe 2, dispose que l'Etat du pavillon exerce de manière exclusive sa  
19 juridiction sur les navires battant son pavillon, sauf dans les cas exceptionnels  
20 expressément prévus par les traités internationaux ou par la Convention. Tel n'est  
21 pas le cas en la présente affaire. C'est donc la juridiction exclusive de la Suisse qui  
22 s'applique. Or, que cela soit pour l'interception du navire, son immobilisation et celle  
23 de sa cargaison, ou encore pour la détention de son équipage, à aucun moment le  
24 Nigéria n'a cherché à obtenir le consentement de la Suisse, en tant qu'Etat du  
25 pavillon. Ainsi, non seulement le Nigéria a contrevenu à l'exercice par la Suisse de  
26 sa juridiction exclusive en tant qu'Etat du pavillon, mais il continue d'y contrevenir.  
27 En effet, comme vous l'a précédemment rappelé l'Ambassadeur Cicéron Bühler, les  
28 poursuites engagées contre le navire, sa cargaison et son équipage devant les  
29 tribunaux nigériens se poursuivent. Encore récemment, de nouveaux chefs  
30 d'accusation ont été prononcés à l'encontre du capitaine, du navire et de l'affréteur<sup>14</sup>.  
31 Par ailleurs, les audiences ont été maintes fois reportées, et devraient, est-il allégué,  
32 se tenir d'ici à la fin de l'année. Mesdames et Messieurs les juges, ces poursuites  
33 constituent chaque jour un affront toujours plus grand à l'exercice par la Suisse de  
34 sa juridiction exclusive sur un navire battant son pavillon. Elles bafouent le droit que  
35 tient la Suisse de l'article 58, paragraphe 2, de la Convention, lu en conjonction avec  
36 l'article 92.

37  
38 Monsieur le Président, nos amis de l'autre côté de la barre font grand cas de la  
39 Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages  
40 dus à la pollution par les hydrocarbures de soute<sup>15</sup>. Mais ne leur en déplaisent, cette  
41 convention ne contredit aucunement la position avancée par la Suisse dans la  
42 présente instance. Cette convention n'octroie compétence aux tribunaux de l'Etat  
43 côtier que pour connaître d'actions en responsabilité civile en cas de dommages

---

<sup>12</sup> Voir *Notification de la Confédération suisse faite au titre de l'article 287 et de l'article premier de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 6 mai 2019 (ci-après *notification*), annexe NOT/CH-11.

<sup>13</sup> *Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018-2019*, par. 219.

<sup>14</sup> Voir *notification*, annexe PM/CH-2, p. 221-227.

<sup>15</sup> Exposé en réponse de la République fédérale du Nigéria à la demande en prescription de mesures conservatoires présentée par la Confédération suisse, par. 3.19.

1 causés par des déversements d'hydrocarbures de soute. Et c'est en raison du  
2 consentement de la Suisse du fait de sa ratification à la Convention que de telles  
3 actions sont possibles. Contrairement à ce qu'allèguent nos contradicteurs, cela  
4 vient donc confirmer la juridiction exclusive dont dispose l'Etat du pavillon.

5  
6 J'en viens maintenant aux droits de l'équipage dont la protection incombe à la  
7 Suisse en tant qu'État du pavillon. Là encore, les droits invoqués par la Suisse sont,  
8 Monsieur le Président, plus que plausibles. En vertu de l'article 56, paragraphe 2, de  
9 la Convention, il échoit au Nigéria dans l'exercice de ses droits et obligations dans la  
10 zone économique exclusive de tenir dûment compte des obligations de l'État du  
11 pavillon qui découlent de l'article 94. Cela comprend notamment les obligations  
12 conventionnelles auxquelles la Suisse a souscrit, telles que celles incluses dans la  
13 Convention du travail maritime ou dans le Pacte international relatif aux droits civils  
14 et politiques et qui ont trait aux conditions de travail et de vie de l'équipage<sup>16</sup>. Le  
15 professeur Cafilisch vous a rappelé l'application de ces instruments. Cela comprend  
16 également les obligations de la Suisse en vertu du droit international coutumier. Or,  
17 par ses actions, le Nigéria a rendu impossible pour la Suisse la mise en œuvre de  
18 ses obligations. Ce faisant, il apparaît clairement que l'exercice par le Nigéria de sa  
19 compétence à l'encontre du navire, de sa cargaison et de son équipage, exercice, je  
20 le rappelle, lui-même dénué de tout fondement en droit international, ne prend  
21 aucunement en compte les obligations de la Suisse en tant qu'Etat du pavillon.

22  
23 Mesdames et Messieurs les juges, dans sa déclaration du 17 juin dernier, le Nigéria  
24 accorde soudainement une grande importance à la protection du milieu marin et  
25 allègue que les dispositions de la partie XII de la Convention s'en retrouvent  
26 applicables. Avant toute chose, soyez assurés que la Suisse est très soucieuse de la  
27 protection de l'environnement comme cela apparaît dans sa demande en  
28 prescription de mesures conservatoires. Cela étant, revenons aux propos de nos  
29 contradicteurs. Les dispositions invoquées ne sont pas applicables en l'espèce. Et  
30 même si elles l'étaient, *quod non*, le Nigeria aurait alors manqué à ses obligations  
31 énoncées aux articles 220, paragraphes 3, 6 et 7, 228, paragraphe 1, 230 et 231.

32  
33 Mesdames et Messieurs les juges, comme je viens de le démontrer, les droits  
34 invoqués par la Suisse dans la présente instance sont au-delà du plausible.

35  
36 Je vais à présent aborder une autre condition nécessaire à la prescription par votre  
37 juridiction de mesures conservatoires. Il s'agit de l'existence d'un lien entre les droits  
38 qui font l'objet de l'instance pendante sur le fond de l'affaire et les mesures  
39 conservatoires sollicitées. En effet, ainsi que je l'ai rappelé au début de ma  
40 plaidoirie, l'objet des mesures conservatoires devant le Tribunal de céans est de  
41 « préserver les droits invoqués par la partie demanderesse en attendant la  
42 constitution et le fonctionnement du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII<sup>17</sup>. » Il faut  
43 donc que les mesures sollicitées par la Suisse répondent à cet objectif de protection

---

<sup>16</sup> La Confédération suisse a ratifié la Convention du travail maritime le 21 février 2011, voir [https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:80021:0::NO:80021:P80021\\_COUNTRY\\_ID:102861](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:80021:0::NO:80021:P80021_COUNTRY_ID:102861) ; et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 18 juin 1992 [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-4&chapter=4&lang=fr&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&lang=fr&clang=_fr).

<sup>17</sup> *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens, ordonnance du 25 mai 2019*, par. 91.

1 des droits dont elle se prévaut<sup>18</sup>. Là encore, Monsieur le Président, Mesdames et  
2 Messieurs les juges, tel est le cas.

3  
4 Pour rappel, les droits invoqués par la Suisse au fond sont énoncés aux  
5 paragraphes 40 à 42 de notre notification<sup>19</sup>. Il s'agit essentiellement du droit à la  
6 liberté de navigation, et notamment le droit à la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins  
7 internationalement licites telles que le soutage, l'exercice par la Suisse de sa  
8 juridiction exclusive en tant qu'Etat du pavillon et des droits de l'équipage dont la  
9 protection incombe à la Suisse en tant qu'Etat du pavillon.

10  
11 Les mesures conservatoires sollicitées par la Suisse se trouvent au paragraphe 53  
12 de notre demande en prescription de mesures conservatoires<sup>20</sup>. Elles sont  
13 constituées d'une mesure générale et de trois autres mesures plus spécifiques. Je  
14 vais à présent les aborder tour à tour.

15  
16 Comme je viens de l'indiquer, la première mesure est la plus générale. Bien qu'il en  
17 ait déjà été donné lecture par Monsieur le Greffier au début de cette audience,  
18 permettez-moi, Mesdames et Messieurs les juges, de vous en rappeler le contenu.

19  
20 Le Nigéria prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires pour  
21 que les restrictions imposées à la liberté, à la sécurité et à la circulation du  
22 « San Padre Pio », de son équipage et de sa cargaison soient  
23 immédiatement levées pour leur permettre de quitter le Nigéria.

24  
25 Le lien avec les droits revendiqués par la Suisse est plus qu'évident. La mesure  
26 demandée vise à rétablir l'exercice des droits dont la Confédération est privée  
27 depuis près de 17 mois. Elle doit permettre à la Suisse d'obtenir pour le navire et  
28 son équipage le départ du Nigéria. Il s'agit donc de leur permettre de recouvrer leur  
29 liberté de déplacement conformément au principe de libre navigation. Il s'agit  
30 également de faire respecter le principe de juridiction exclusive qui est bafoué par  
31 l'immobilisation et les poursuites engagées à l'encontre du « San Padre Pio » et de  
32 son équipage. Il s'agit enfin de permettre à la Suisse de faire observer les droits de  
33 l'équipage qui lui incombent, notamment en vertu de la Convention du travail  
34 maritime. En conclusion, la mesure consistant à obtenir la levée de toutes les  
35 restrictions pesant sur le « San Padre Pio » et son équipage est directement liée aux  
36 droits objets de la procédure arbitrale à venir.

37  
38 La seconde mesure conservatoire sollicitée par la Suisse est plus spécifique. Il est  
39 demandé que le Nigéria :

40  
41 a) permette au « San Padre Pio » d'être réapprovisionné et équipé de  
42 manière à pouvoir quitter, avec sa cargaison, son lieu d'immobilisation et  
43 les zones maritimes placées sous juridiction nigériane et à exercer la liberté

---

<sup>18</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 159, par. 63 ; Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 2014, C.I.J. Recueil 2014, p. 152, par. 23.*

<sup>19</sup> *Notification*, p. 11 et 12, par. 40 à 42.

<sup>20</sup> *Demande*, p. 14, par. 53.

1 de navigation dont jouit son État du pavillon, la Suisse, au regard de la  
2 Convention.

3  
4 Comme l'indique directement son énoncé, cette mesure tend à permettre le départ  
5 du « San Padre Pio » de son lieu de mouillage au Nigéria, afin qu'il puisse accomplir  
6 son programme de navigation et d'entretien. Cette mesure est donc directement en  
7 lien avec les droits que la Suisse cherche à se voir reconnaître au fond, à savoir, le  
8 droit à la liberté de navigation et le droit au libre usage de la mer à d'autres fins  
9 internationalement licites, et plus particulièrement en l'espèce, l'activité de soutage.

10  
11 La troisième mesure conservatoire a trait aux membres d'équipage détenus sur le  
12 « San Padre Pio » depuis près de 17 mois. Elle se lit comme suit : « b) [Le Nigéria  
13 doit] libérer le capitaine et les trois autres officiers du « San Padre Pio », et les  
14 autoriser à quitter le territoire et les zones maritimes sous juridiction nigériane. »

15  
16 Tout comme les précédentes mesures sollicitées, cette mesure est en lien étroit  
17 avec les droits invoqués par la Suisse dans la procédure au fond. En l'espèce, il  
18 s'agit de préserver la juridiction exclusive de la Suisse en tant qu'Etat du pavillon,  
19 juridiction exclusive qui a été continuellement ignorée par le Nigéria depuis  
20 l'interception du « San Padre Pio » il y a près de 17 mois. En effet, l'exercice de  
21 toute forme de compétence par le Nigéria à l'encontre de l'équipage porte  
22 irrémédiablement atteinte à la juridiction exclusive dont dispose la Suisse en tant  
23 qu'Etat du pavillon. Cette mesure ambitionne également de permettre à la Suisse,  
24 conformément aux articles 56, paragraphes 2 et 94, de la Convention, de s'assurer  
25 de la bonne mise en œuvre de ses obligations envers l'équipage, notamment celles  
26 découlant de la Convention du travail maritime et du Pacte international relatif aux  
27 droits civils et politiques. Là encore, le lien entre la mesure demandée et les droits  
28 en jeu est évident.

29  
30 Permettez-moi, Mesdames et Messieurs les juges, de souligner avec force les  
31 considérations élémentaires d'humanité sous-jacentes à cette mesure<sup>21</sup>. Cela fait  
32 maintenant près de 17 mois que ces quatre hommes sont détenus sur le « San  
33 Padre Pio ». Vous imaginez sans doute bien qu'une telle période de détention ne va  
34 pas sans séquelles physiques, psychologiques et émotionnelles.

35  
36 J'en viens maintenant à la dernière mesure sollicitée par la Suisse. Il est demandé  
37 au Nigéria : « c) de suspendre toutes les poursuites judiciaires et administratives, et  
38 de s'abstenir d'en engager de nouvelles qui risqueraient d'aggraver ou d'étendre le  
39 différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII. »

40  
41 Monsieur le Président, cette mesure est une nouvelle fois directement liée aux droits  
42 dont se prévaut la Suisse au fond. Etant donné les conditions d'interception du  
43 navire, en zone économique exclusive, l'exercice de toute forme de juridiction par le  
44 Nigéria à l'encontre du navire « San Padre Pio », de son équipage et de son  
45 affréteur, affecte indubitablement le droit pour la Suisse de ne pas voir ses navires

---

<sup>21</sup> *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*, ordonnance du 25 mai 2019, par. 112 ; « *Enrica Lexie* » (*Italie c. Inde*), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, *TIDM Recueil 2015*, p. 197, par. 133 ; voir également, *Navire « Saiga » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1999, *TIDM Recueil 1999*, p. 61 et 62, par. 155.

1 sujets à des poursuites par des Etats tiers. Le lien entre le droit pour la Suisse  
2 d'exercer sa juridiction exclusive en tant qu'Etat du pavillon et la mesure demandée  
3 est donc très clair. A cet égard, il convient de préciser que toute nouvelle procédure  
4 qui serait ouverte par le Nigéria viendrait nécessairement aggraver le différend qui  
5 existe quant au non-respect de la juridiction exclusive suisse.

6  
7 Je voudrais ajouter, Mesdames et Messieurs les juges, que ce droit à l'exercice de  
8 sa juridiction exclusive sur un navire battant son pavillon n'est pas le seul droit de la  
9 Suisse affecté par ces poursuites. Ces dernières ont également pour conséquence  
10 grave de priver la Suisse de ses libertés de navigation et d'usage de la mer à  
11 d'autres fins internationalement licites. C'est en effet en raison de ces poursuites que  
12 le navire est aujourd'hui en mouillage forcé à Port Harcourt et l'équipage en  
13 détention. C'est également en raison de ces procédures que la Suisse ne peut  
14 s'assurer du respect de ses obligations envers l'équipage. Tout cela ne rend que  
15 plus évident le lien entre la mesure sollicitée et les droits que la Suisse cherche à  
16 faire reconnaître au fond.

17  
18 Nous pouvons donc conclure à l'existence certaine d'un lien entre les différentes  
19 mesures demandées par la Suisse et les droits qu'elle revendique dans la présente  
20 affaire.

21  
22 Avant d'en venir à mes conclusions, je souhaite rappeler deux points d'importance.  
23 L'objet de la présente procédure est de préserver les droits invoqués par la Suisse  
24 dans la procédure arbitrale. L'octroi des mesures indiquées ne constitue en aucun  
25 cas un pré-jugement sur le fond. Les demandes sollicitées par la Suisse au titre de  
26 l'urgence ne sont pas les mêmes que les demandes au fond. Pour vous en  
27 convaincre, j'invite les membres du Tribunal à comparer les conclusions suisses  
28 dans notre notification et celles dans notre demande en prescription de mesures  
29 conservatoires<sup>22</sup>. Tandis qu'au fond, la Suisse demande la constatation de la  
30 violation de plusieurs obligations internationales et l'engagement de la responsabilité  
31 internationale du Nigéria, devant vous, aujourd'hui, la Suisse ne cherche qu'à obtenir  
32 la protection *pendente lite* de la substance des droits invoqués. Je le répète, car  
33 c'est un point important, il ne s'agit pas « d'obtenir un jugement provisionnel  
34 adjugeant une partie des conclusions »<sup>23</sup>.

35  
36 Le deuxième point que je souhaite évoquer est que contrairement à ce que nos  
37 contradicteurs avancent, l'octroi de ces mesures conservatoires ne risque pas de  
38 porter une atteinte irréparable aux droits que le Nigéria invoque<sup>24</sup>. Loin de là, je  
39 dirais même. Au fond, la Suisse dénonce l'exercice indu par le Nigéria de sa  
40 compétence, tandis que celui-ci prétend, à tort, qu'il est dans son bon droit. La  
41 demande de suspendre les procédures permet de préserver les thèses en  
42 présence<sup>25</sup>. Autrement, dans l'attente de la décision définitive, seuls les droits que le  
43 Nigéria invoque se verraient appliqués. Dans le même temps, les droits dont la

---

<sup>22</sup> Voir *demande*, p. 14, par. 53 ; *notification*, p. 15-16, par. 45.

<sup>23</sup> *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979, p. 16, par. 28 citant *Usine de Chorzów*, ordonnance du 21 novembre 1927, C.P.J.I. série A n° 12, p. 10.

<sup>24</sup> *Exposé en réponse de la République fédérale du Nigéria*, par. 3.43 et 3.44.

<sup>25</sup> *Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998, TIDM Recueil 1998, p. 38-39, par. 41 à 44.



1 Suisse se prévaut se verraient continuellement violés. Avec l'octroi de la mesure  
2 conservatoire sollicitée, ce sont les droits des deux parties qui se retrouvent  
3 protégés. Le Nigéria conserve sa capacité de poursuivre et de mettre en œuvre ses  
4 lois et la Suisse continue pour sa part, à jouir de ses droits en vertu de la  
5 Convention. Le tout jusqu'au moment où le tribunal arbitral rendra sa décision finale.

6  
7 Le même raisonnement est applicable à la mesure conservatoire relative à la  
8 libération des quatre officiers. Leur détention constitue un affront quotidien aux droits  
9 invoqués par la Suisse. En revanche, leur libération permettrait de préserver les  
10 droits des deux parties à l'instance. Car si la thèse Suisse n'est pas retenue au fond,  
11 il sera toujours loisible au Nigéria de reprendre ses poursuites pénales à l'encontre  
12 des officiers ukrainiens. Au besoin, certaines procédures existent pour obtenir le  
13 retour des officiers ukrainiens.

14  
15 Monsieur le Président, j'en arrive à la conclusion de mon propos. Les droits dont la  
16 Suisse se prévaut sont, nous le croyons, plausibles. En outre, il apparaît clairement  
17 que les mesures conservatoires sollicitées sont parfaitement en lien avec la  
18 protection de ces droits.

19  
20 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je vous remercie de votre  
21 bienveillante attention. Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir  
22 donner la parole à Sir Michael Wood afin qu'il vous démontre l'urgence de la  
23 situation qui a conduit aujourd'hui la Suisse à demander la prescription de mesures  
24 conservatoires. Je vous remercie.

25  
26 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Boisson de  
27 Chazournes. Je cède maintenant la parole à Sir Michael Wood.

28  
29 **SIR MICHAEL WOOD** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président,  
30 Mesdames et Messieurs les juges, c'est un honneur d'être ici devant vous  
31 aujourd'hui pour représenter la Confédération suisse.

32  
33 Je m'attacherai aujourd'hui à la condition de l'urgence prévue à l'article 290,  
34 paragraphe 5, de la Convention : à savoir, l'existence d'un risque réel et imminent  
35 qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits de la Suisse.

36  
37 Dans un premier temps, j'aborderai certains aspects juridiques de cette condition,  
38 avant d'expliquer comment, au regard des faits de l'espèce, ce critère est satisfait en  
39 ce qui concerne les mesures provisoires demandées par la Suisse.

40  
41 Je ne m'attarderai pas sur le droit relatif à l'urgence contenu dans l'article 290,  
42 paragraphe 5, de la Convention parce que vous le connaissez parfaitement. Une  
43 synthèse en a d'ailleurs été présentée pas plus tard que le 25 mai cette année, au  
44 paragraphe 100 de l'ordonnance en prescription de mesures conservatoires rendue  
45 dans l'affaire *Ukraine c. Russie*. Ce paragraphe a d'ailleurs été cité par le Nigéria  
46 dans sa déclaration écrite<sup>1</sup>.

47  

---

<sup>1</sup> *Exposé en réponse*, p. 22, par. 3.23.

1 La condition de l'urgence énoncée au paragraphe 5 signifie que la partie demandant  
2 les mesures conservatoires doit établir qu'il existe un risque réel et imminent qu'un  
3 préjudice irréparable soit causé avant la constitution et le fonctionnement du tribunal  
4 arbitral prévu à l'annexe VII. L'urgence se mesure par rapport à la situation présente,  
5 à compter de la procédure de mesures conservatoires, et non par référence au  
6 passé. Ce qui compte pour les besoins de la présente procédure, c'est de savoir si  
7 un risque va se manifester entre le moment présent et le moment où ledit tribunal  
8 arbitral sera constitué, opérationnel et en mesure de prescrire des mesures  
9 conservatoires, ce qui prendra encore quelques mois. Il faut tout d'abord constituer  
10 ce tribunal arbitral, puis il faut adopter ses règles de procédure, désigner un greffe,  
11 prendre connaissance de l'affaire, organiser une audience sur les mesures  
12 conservatoires et rédiger une ordonnance de mesures conservatoires. La Partie  
13 adverse semble minimiser cette période en la qualifiant dans l'une des écritures de  
14 « courte période de temps »<sup>2</sup>, mais même eux semblent partir du principe que cela  
15 prendra environ 4 mois<sup>3</sup>, comme on le voit à la lecture de certaines de leurs pièces.  
16 Rien ne dit que cela ne dure pas plus longtemps.

17  
18 Un autre point qui a son importance et que l'on retrouve en fait dans la décision sur  
19 l'*Affaire de l'« Arctic Sunrise »* (citant sur l'*Affaire relative aux travaux de*  
20 *poldérisation*), et je cite : « rien dans l'article 290, paragraphe 5, de la Convention ne  
21 laisse entendre que les mesures prescrites par le Tribunal doivent se limiter à la  
22 période précédant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII. »<sup>4</sup>

23  
24 Le moment choisi pour le dépôt de nos notification et exposé des conclusions, et de  
25 notre demande de mesures conservatoires reflète les efforts considérables que la  
26 Suisse a déployés pour trouver une solution amiable à ce problème. Comme notre  
27 agent, l'Ambassadeur Cicéron Bühler vient de l'expliquer, et comme cela figure au  
28 paragraphe 25 de nos notification et exposé des conclusions, la Suisse a fait de  
29 nombreux efforts à tous les niveaux pour résoudre cette question par les voies  
30 diplomatiques<sup>5</sup>. La Suisse s'en est d'ailleurs fidèlement tenue à l'esprit de ce que la  
31 Cour permanente avait dit dans l'*Affaire des zones franches* de la Cour permanente  
32 – autre affaire à laquelle la Suisse était partie –, à savoir : « le règlement judiciaire  
33 des conflits internationaux [...] n'est qu'un succédané au règlement direct et amiable  
34 de ces conflits entre les parties »<sup>6</sup>.

35  
36 Comme mes collègues vous l'ont expliqué, il n'y a pas eu de réponse concrète du  
37 Nigéria aux nombreux efforts déployés par la Suisse, et ce, même après la réunion  
38 de haut niveau qui s'est tenue à Davos, le 25 janvier 2019, entre le Ministre suisse  
39 des affaires étrangères et le Ministre nigérian de l'industrie. Lors de cette réunion, le  
40 Ministre nigérian s'est engagé à remettre l'aide-mémoire suisse au Ministre des

---

<sup>2</sup> *Exposé en réponse*, p. 22, par. 3.24.

<sup>3</sup> Instructions du Nigéria à un expert : *exposé en réponse*, annexe 21, par. 2.1.

<sup>4</sup> « *Arctic Sunrise* » (*Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie*), *mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013*, *TIDM Recueil 2013*, p. 248, par. 84.

<sup>5</sup> *Notification faite au titre de l'article 287 et de l'annexe VII, article premier, de la CNUDM et exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elle se fonde* (ci-après, *notification*), 6 mai 2019, p. 6-9, par. 24-26. La *notification* est elle-même annexée à la *Demande en prescription de mesures conservatoires présentée par la Confédération suisse au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 21 mai 2019 (ci-après, *demande*).

<sup>6</sup> *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ordonnance du 19 août 1929, C.P.J.I. série A n° 22*, p. 13.

1 affaires étrangères, à Abuja<sup>7</sup>. Mais le Nigéria n'a jamais répondu à la Suisse : il n'y a  
2 eu qu'un silence assourdissant. Cela, je dois dire, contredit radicalement toutes les  
3 explications détaillées que le Nigéria et ses avocats nous présentent aujourd'hui,  
4 maintenant qu'ils sont confrontés à la présente procédure – explications qui, pour  
5 l'essentiel, comme nous l'avons dit, portent sur le fond de l'affaire.

6  
7 Monsieur le Président, il y a une dernière chose que je voudrais dire au sujet du  
8 cadre juridique de ces mesures conservatoires. Dans ses conclusions écrites, le  
9 Nigéria argue du fait que ces mesures conservatoires sont « encore plus  
10 exceptionnelles »<sup>8</sup>, pour reprendre ses termes, sous le paragraphe 5 de l'article 290  
11 que sous le paragraphe 1. Le Nigéria précise que la condition de l'urgence est  
12 « exceptionnellement stricte » pour le Tribunal de céans lorsque celui-ci agit sur le  
13 fondement du paragraphe 5. A notre avis, cet argument n'est fondé ni sur le texte du  
14 paragraphe 5, ni sur la jurisprudence de ce Tribunal.

15  
16 Il se peut que le paragraphe 1 ne dise rien de l'urgence, mais cet élément est  
17 manifestement intrinsèque au concept même de mesure conservatoire. Que ce soit  
18 au paragraphe 1 ou au paragraphe 5, les mesures conservatoires sont  
19 conditionnées par l'existence d'une urgence. Exiger un niveau d'urgence  
20 particulièrement élevé au regard du paragraphe 5 n'est pas, pensons-nous, faire une  
21 lecture de bonne foi de l'article 290. Je pense que cette lecture priverait cette  
22 disposition novatrice et importante de la Convention d'une grande partie de ses  
23 effets.

24  
25 En fait, la seule différence qui compte réellement entre le paragraphe 5 et le  
26 paragraphe 1, c'est le laps de temps dont il convient de tenir compte pour évaluer le  
27 risque. D'après nous, le fait que ce Tribunal ne soit probablement pas la juridiction  
28 qui se prononcera sur le fond ne porte pas à conséquence. Au stade des mesures  
29 conservatoires, le Tribunal de céans se trouve exactement dans la même position  
30 qu'une cour ou un tribunal qui doit se prononcer sur le fond. En tout état de cause, le  
31 tribunal arbitral qui sera constitué conformément à l'annexe VII peut toujours  
32 modifier, révoquer ou confirmer les mesures qui auront été prescrites.

33  
34 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges, j'en viens à présent à  
35 l'application du droit relatif aux mesures provisoires aux faits de la présente affaire,  
36 et j'aimerais commencer par trois points d'ordre général.

37  
38 En premier lieu, à la date d'aujourd'hui, quatre membres d'équipage du « San Padre  
39 Pio » et ce qui reste de sa cargaison sont immobilisés au Nigéria depuis près de  
40 17 mois. Cela fait courir un risque grave au navire, à l'équipage et à sa cargaison. Le  
41 risque est réel et imminent.

42  
43 En second lieu, le « San Padre Pio » est ancré dans les eaux nigérianes. Malgré  
44 plusieurs tentatives, qui ont été décrites ce matin et qui sont reprises en détail dans  
45 la notification<sup>9</sup>, il s'est avéré impossible d'avoir accès au vaisseau, à l'équipage et à  
46 la cargaison pour pouvoir examiner l'état du navire, la santé des quatre membres

---

<sup>7</sup> *Notification*, p. 8, par. 25 m).

<sup>8</sup> Voir par exemple, *exposé en réponse*, p. 16, par. 3.3.

<sup>9</sup> *Notification*, p. 9-10, par. 28-29, 31.

1 d'équipage et la qualité des hydrocarbures restant à bord. Dans ces circonstances,  
2 le risque qu'un préjudice irréparable et imminent soit causé aux droits de la Suisse  
3 peut être déduit de cette immobilisation prolongée du navire, de son équipage et de  
4 sa cargaison. Dans la demande<sup>10</sup>, nous avons cité ce que la Cour internationale a dit  
5 dans l'*Affaire du détroit de Corfou* :

6  
7 Du fait de ce contrôle exclusif, l'Etat victime d'une violation du droit  
8 international se trouve souvent dans l'impossibilité de faire la preuve directe  
9 des faits d'où découlerait la responsabilité. Il doit lui être permis de recourir  
10 plus largement aux présomptions de fait, aux indices ou preuves  
11 circonstanciées. Ces moyens de preuve indirecte sont admis dans tous  
12 les systèmes de droit et leur usage est sanctionné par la jurisprudence  
13 internationale.<sup>11</sup>

14  
15 En d'autres termes - et ce sont là mes propres mots -, il s'agit ici d'un « principe  
16 général de droit » au sens de l'article 38, paragraphe 1 c), du Statut de la CIJ. Cela  
17 signifie que lorsqu'il n'est pas possible de rapporter la preuve directe des faits en  
18 raison du contrôle exclusif exercé par une Partie, la Partie adverse devrait pouvoir  
19 « recourir plus largement aux présomptions de fait, aux indices et aux preuves  
20 circonstanciées ».

21  
22 En troisième lieu, dans les circonstances de l'espèce, il est essentiel de garder à  
23 l'esprit que, comme cela figure dans votre décision en l'*Affaire du navire « SAIGA »*  
24 (No. 2) :

25  
26 La Convention considère un navire comme constituant une unité, en ce qui  
27 concerne [...] le droit qu'a un Etat du pavillon de demander réparation pour  
28 toute perte ou tout dommage subis par le navire à la suite d'actes d'autres  
29 Etats [...]. Ainsi, le navire, tout ce qui se trouve sur le navire, et toute  
30 personne impliquée dans son activité ou ayant des intérêts liés à cette  
31 activité sont considérés comme une entité liée à l'Etat du pavillon.<sup>12</sup>

32  
33 Ce passage fait maintenant partie de la jurisprudence constante du Tribunal, comme  
34 on le voit dans l'affaire du « *Virginia G* »<sup>13</sup>. Dans sa sentence sur le fond de l'*Affaire*  
35 *du navire « Arctic Sunrise »*, le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII a lui aussi  
36 appliqué le principe de l'unité du navire, en invoquant l'*Affaire du navire « SAIGA »*  
37 (No. 2) et de l'*Affaire du navire « Virginia G »*<sup>14</sup>.

38  
39 Dans la présente instance, l'importance de l'unité du navire et de l'intérêt que  
40 possède la Suisse dans le navire, son équipage et sa cargaison, est claire. En tant  
41 qu'Etat du pavillon, la Suisse a des responsabilités importantes au regard du droit  
42 international, notamment la Convention sur le droit de la mer, y compris en ce qui  
43 concerne le bien-être de l'équipage. Bien évidemment, il importe peu que les  
44 membres de l'équipage ne soient pas de nationalité suisse, mais ukrainienne. Les

---

<sup>10</sup> Demande, p. 9, par. 37.

<sup>11</sup> *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 18.

<sup>12</sup> *Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée)*, arrêt, TIDM Recueil 1999, p. 48, par. 106.

<sup>13</sup> *Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, arrêt, TIDM Recueil 2014, p. 48, par. 126.

<sup>14</sup> *Affaire de l'« Arctic Sunrise » (Pays-Bas c. Fédération de Russie)*, sentence sur le fond, 14 août 2015, par. 170-176: <https://pcacases.com/web/sendAttach/1438>.

1 considérations d'humanité n'ont que faire de la nationalité. Le navire et la cargaison  
2 sont la propriété de sociétés suisses. En raison des faits illicites commis par le  
3 Nigéria vis-à-vis du « San Padre Pio », les personnes physiques et morales liées au  
4 navire ont subi des préjudices de nature personnelle et économique, et continuent  
5 d'en subir. Elles font toutes partie de l'unité d'un navire, un navire qui bat pavillon  
6 suisse.

7  
8 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges, nonobstant le principe de  
9 l'unité du navire, je vais aborder successivement les trois éléments suivants : le  
10 navire, le capitaine et les trois autres officiers, et la cargaison. Je parlerai également  
11 des préoccupations environnementales que suscite la présente situation.

12  
13 Je commencerai par le navire. Chaque jour d'immobilisation du « San Padre Pio »  
14 est un jour où la Suisse est privée de son droit à la liberté de navigation à l'égard  
15 d'un navire battant son pavillon et du droit d'exercer sa juridiction sur celui-ci. Cette  
16 atteinte ne peut être réparée par une indemnité purement pécuniaire. Les droits de  
17 la Suisse en tant qu'Etat du pavillon n'ont pas qu'une valeur purement pécuniaire. Ils  
18 reflètent la souveraineté suisse, la réputation de la Suisse en tant qu'Etat du pavillon  
19 responsable et l'intérêt économique que possède la Suisse dans le bon  
20 fonctionnement de sa flotte marchande.

21  
22 Si, comme je viens de le rappeler, il a été impossible d'évaluer l'état du « San Padre  
23 Pio », la poursuite de l'immobilisation fait clairement courir au navire le risque grave  
24 de se trouver rapidement hors d'état de naviguer car il est impossible de procéder à  
25 la maintenance requise. Les « preuves » produites par le Nigéria à l'annexe 21 de  
26 son exposé écrit pour démontrer le contraire sont loin de convaincre : elles se  
27 fondent uniquement sur un nombre limité de documents fournis par les avocats du  
28 Nigéria à leur expert. L'expert reconnaît lui-même « très mal connaître le navire ou  
29 les opérations de maintenance qui ont eu lieu » et écrit donc « nécessairement en  
30 employant des termes généraux », et son avis, comme vous le verrez, est assorti  
31 d'importantes « limitations »<sup>15</sup>.

32  
33 Le navire a été longuement immobilisé sans que les précautions nécessaires aient  
34 été prises, de surcroît dans des conditions météorologiques très humides. Les  
35 navires peuvent être bien entendu désarmés pendant de longues périodes le cas  
36 échéant, mais uniquement si les instructions de maintenance sont appliquées à la  
37 lettre. Cela s'est révélé impossible en l'espèce en raison de l'impossibilité d'avoir  
38 accès au navire. Il a par ailleurs été impossible de fournir au navire les pièces de  
39 rechange nécessaires pour en assurer convenablement l'entretien. Au paragraphe  
40 38 de la demande en prescription de mesures conservatoires, nous dressons une  
41 liste impressionnante mais encore incomplète des problèmes constatés par  
42 l'opérateur en début d'année. On peut les voir à l'écran. Je ne vais pas les répéter.  
43 Elles figurent à l'onglet 17 de votre classeur<sup>16</sup>.

44  
45 En bref, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges, le « San Padre  
46 Pio » court de risque de rester immobilisé jusqu'à perdre toute valeur. En raison de

---

<sup>15</sup> Instructons du Nigéria à un expert : *exposé en réponse*, annexe 21, par. 2.1 et 3.3, et « Limitations ».

<sup>16</sup> Classeur des juges, onglet 17, Liste des questions relatives au « San Padre Pio » recensées par l'exploitant ; voir également *demande*, p. 9-10, par. 38, et annexe PM/CH-7.

1 son immobilisation prolongée et de l'impossibilité d'assurer une maintenance  
2 complète, sa valeur a très fortement diminué.

3  
4 La prolongation de l'immobilisation du « San Padre Pio » met en risque non  
5 seulement la sûreté et la sécurité du navire, mais également la sûreté et la sécurité  
6 du capitaine du navire et des trois autres officiers. Les quatre officiers, le capitaine  
7 Andriy Vaskov et les trois officiers, Mykhaylo Garchev, Vladyslav Shulga et  
8 Ivan Orlovskyy, ont commencé par être consignés à bord du navire, puis incarcérés,  
9 puis à nouveau consignés au navire sous surveillance armée depuis près de 17  
10 mois, depuis janvier 2018. Cela fait près de 17 mois qu'ils sont séparés de leurs  
11 familles, de leurs épouses, de leurs enfants, de leurs parents. En outre, il a été  
12 difficile d'obtenir que l'équipage puisse consulter un docteur, même en cas  
13 d'urgence. Comme l'agent l'a expliqué ce matin, et comme nous l'indiquons dans  
14 notre notification<sup>17</sup>, les poursuites visant les quatre membres d'équipage ont très peu  
15 progressé. Ceux-ci sont ainsi privés de leur droit d'être jugés sans retard. Le stress  
16 psychologique causé par tout cela doit être énorme. Le préjudice que continuent de  
17 subir le capitaine et les trois autres officiers est irréparable. Comme cela a été dit à  
18 maintes reprises, chaque jour passé en détention est irrécupérable.

19  
20 Je vais à présent aborder brièvement deux affaires impliquant des questions  
21 similaires : l'*Affaire de l'« Arctic Sunrise »*<sup>18</sup> et l'*Affaire relative à l'immobilisation de*  
22 *trois navires militaires ukrainiens*<sup>19</sup>. Il y en a bien sûr d'autres, telles que l'*Affaire de*  
23 *l'« ARA Libertad »*<sup>20</sup> et l'*Affaire du « Virginia G »*<sup>21</sup>. Je peux donc être très bref  
24 puisque le Tribunal les connaît très bien.

25  
26 Dans l'*Affaire de l'« Arctic Sunrise »*, les arguments avancés par les Pays-Bas étaient  
27 remarquablement similaires à ceux de la Suisse. Je vous invite à vous reporter au  
28 paragraphe 87 de votre ordonnance du 22 novembre 2013. À la lumière de ces  
29 arguments, le Tribunal a ordonné que le défendeur procède immédiatement à la  
30 mainlevée de l'immobilisation du navire et à la mise en liberté de toutes les  
31 personnes qui ont été détenues, et que toutes les personnes détenues soient  
32 autorisées à quitter le territoire et les zones maritimes sujettes à la juridiction du  
33 défendeur<sup>22</sup>.

34  
35 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges, dans l'affaire récente  
36 *Ukraine c. Russie*, l'Ukraine a présenté une demande similaire en ce qui concerne  
37 son navire et son équipage<sup>23</sup>.

17 *Notification*, p. 5, par. 20, et annexes NOT/CH-31-34.

18 « *Arctic Sunrise* » (*Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie*), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, *TIDM Recueil 2013*, p. 230.

19 *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, *TIDM Recueil 2018-2019*, à paraître.

20 « *ARA Libertad* » (*Argentine c. Ghana*), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, *TIDM Recueil 2012*, p. 332.

21 *Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, arrêt, *TIDM Recueil 2014*, p. 4.

22 « *Arctic Sunrise* » (*Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie*), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, *TIDM Recueil 2013*, p. 252, par. 105.

23 *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, *TIDM Recueil 2018-2019*, à paraître, par. 102, 106.

1 Il existe certes des différences entre ces deux affaires, mais il y a également des  
2 similitudes frappantes. Par exemple, bien que le statut du navire dans l'affaire  
3 *Ukraine c. Russie* était différent de celui du « San Padre Pio » et était utilisé à des  
4 fins publiques, et bien que l'équipage était composé de militaires, nous estimons que  
5 ces différences ne sont pas pertinentes pour l'appréciation de la détérioration du  
6 navire et des droits individuels de l'équipage. Comme dans le cas des navires  
7 ukrainiens, le « San Padre Pio » pourra être perdu définitivement s'il continue à se  
8 détériorer et les droits de l'équipage sont bafoués chaque jour qui passe.

9  
10 Madame l'Ambassadeur Cicéron Bühler a déjà attiré l'attention du Tribunal sur le  
11 risque de piraterie et d'attaque armée dans le golfe de Guinée, et spécifiquement  
12 dans la zone de *Bonny River*, comme le montre l'attaque violente menée par des  
13 pirates la nuit du 15 avril de cette année. Cette attaque, que nous décrivons dans  
14 nos écritures<sup>24</sup>, a mis en péril la vie de l'équipage et des autres personnes se  
15 trouvant à bord. Les assaillants étaient munis d'armes automatiques. Il y a eu des  
16 échanges de tirs et, malheureusement, l'un des gardes de la marine nigériane a été  
17 blessé. Quelques jours plus tard, un autre pétrolier qui était au mouillage au large de  
18 l'île de Bonny, l'« Apecus », a été attaqué et six membres d'équipage ont été  
19 enlevés<sup>25</sup>.

20  
21 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges, comme vous le  
22 comprendrez, la sécurité des quatre officiers du « San Padre Pio » est une question  
23 de la plus haute importance. Ils sont constamment exposés au risque d'être enlevés,  
24 blessés, voire tués. Voici près de 17 mois qu'ils ont été enfermés en prison ou dans  
25 un navire immobilisé dans une région où le risque d'attaques de pirates est élevé.  
26 Les événements récents montrent clairement que les autorités nigérianes ne sont  
27 pas en mesure d'empêcher de telles attaques. Une attaque comme celle du 15 avril  
28 peut se reproduire à tout moment d'ici à ce que le tribunal arbitral prévu à  
29 l'annexe VII soit en mesure d'agir. Il existe un risque permanent, quotidien, qu'une  
30 attaque similaire, voire plus grave, se reproduise. Le navire, l'équipage et la  
31 cargaison pourraient alors connaître un destin bien plus funeste que la dernière fois.

32  
33 Monsieur le Président, nous sommes sûrs que les membres du Tribunal tiendront  
34 compte des préoccupations humanitaires graves que suscite le maintien en  
35 détention du capitaine du « San Padre Pio » et des trois officiers. La jurisprudence  
36 du Tribunal à ce sujet est claire. Vous avez à maintes reprises reconnu, depuis votre  
37 toute première décision sur le fond en l'*Affaire du navire « Saiga » (No. 2)*, que les  
38 « considérations d'humanité doivent s'appliquer dans le droit de la mer, comme dans  
39 les autres domaines du droit international »<sup>26</sup>. Je vous renvoie à votre décision la  
40 plus récente, l'ordonnance dans l'affaire *Ukraine c. Russie*, où vous avez jugé que  
41 « la privation continue de liberté que subissent les militaires ukrainiens est  
42 préoccupante d'un point de vue humanitaire »<sup>27</sup>.

<sup>24</sup> *Notification*, p. 10, par. 30 ; *demande*, p. 11, par. 42 ; voir aussi classeur des juges, onglet 18, photographies de l'attaque de pirates du 15 avril 2019.

<sup>25</sup> *Notification*, p. 10, par. 30, et annexe NOT/CH-58.

<sup>26</sup> *Navire « SAIGA » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée), prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 1997*, p. 62, par. 155.

<sup>27</sup> *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, à paraître*, par. 112.

1 Monsieur le Président, je vais à présent parler de la cargaison. La poursuite de  
2 l'immobilisation met en danger la cargaison du « San Padre Pio ». Etant donné que  
3 les poursuites ont récemment été étendues à l'affréteur, on peut s'attendre à ce que  
4 la cargaison soit saisie de façon imminente. En tout état de cause, son  
5 immobilisation prolongée a déjà contraint le navire à utiliser des quantités  
6 importantes de pétrole pour pourvoir à son fonctionnement de base.

7  
8 S'ajoute à cela que même le reste de la cargaison pourrait être perdu. La  
9 préservation de la qualité du pétrole ne peut être garantie sur une période aussi  
10 longue dans les conditions qui prévalent. Il est inévitable que des réactions nocives  
11 se produisent dans le pétrole durant son stockage, mais leur rapidité dépend  
12 notamment de la concentration d'oxygène, de la quantité de lumière et de la  
13 température de stockage. Aucun de ces facteurs ne peut être maîtrisé efficacement  
14 dans les conditions d'entreposage actuelles. Le Nigéria, toutefois, semble se fier à  
15 l'ordonnance de confiscation provisoire de la cargaison, qui, d'après lui, serait à  
16 même de préserver la valeur de la cargaison en attendant la sentence définitive du  
17 tribunal arbitral. Nous en doutons sérieusement car cela équivaut notamment à  
18 ignorer le fait que le navire et la cargaison forment une unité.

19  
20 Plus généralement, l'immobilisation prolongée du « San Padre Pio » a causé un  
21 préjudice économique aux personnes impliquées dans l'activité du navire ou ayant  
22 des intérêts liés à celle-ci. Les actes du Nigéria privent le propriétaire et l'affréteur de  
23 leurs biens ce qui, sur une période aussi longue, cause inévitablement un manque à  
24 gagner important et réduit fortement les perspectives commerciales. De plus,  
25 comme nous l'avons vu, les attaques de pirates dans la région font qu'un risque  
26 permanent existe que le navire, avec sa cargaison et l'équipage, soit détourné, ce  
27 qui aurait de graves conséquences pour toutes les personnes concernées. Il faut  
28 empêcher que les dommages ne s'aggravent par la saisie ou le détournement du  
29 navire ou de la cargaison.

30  
31 Et puis, il y a également un risque de collision dans la région saturée de la  
32 *Bonny River*. Cela aussi s'est produit. Comme l'agent l'a décrit ce matin, il y a tout  
33 juste deux semaines, dans la nuit du 5 juin, le navire « Invectus » a chassé sur son  
34 ancre et heurté à deux reprises le « San Padre Pio ». Le rapport d'inspection indique  
35 qu'il n'y avait pas d'équipage à bord de l'« Invectus », qui est immobilisé par les  
36 autorités nigérianes depuis plus de trois ans. Il semble donc être un navire parmi  
37 tant d'autres dans les eaux nigérianes. En somme, Monsieur le Président,  
38 Mesdames et Messieurs les Juges, le navire, son équipage et sa cargaison courent  
39 un danger permanent.

40  
41 Enfin, Monsieur le Président, j'aimerais évoquer rapidement des préoccupations  
42 environnementales de plus en plus pressantes. La Suisse, pour l'instant, n'a pas  
43 présenté de demande en mesures conservatoires pour « prévenir tout dommage  
44 grave pouvant être causé au milieu marin », comme le prévoit l'article 290 de la  
45 Convention, mais nous nous réservons le droit de le faire. Nous nous sommes  
46 concentrés pour l'instant sur le navire, son équipage et sa cargaison. Toutefois, si  
47 les mesures conservatoires ne sont pas prononcées, la situation peut évoluer  
48 jusqu'à devenir un véritable risque pour l'environnement, provenant notamment du  
49 navire lui-même à mesure qu'il se dégrade. Il est difficile de savoir si le navire  
50 restera dans un état suffisamment bon pour éviter de causer des dommages à



1 l'environnement, en particulier sous l'effet du contact constant de la peinture avec  
2 l'eau et l'absence de travaux de peinture périodiques. De plus, les attaques de  
3 pirates dans la région font que, en plus du risque constant de collision, un risque  
4 permanent existe que le navire, avec sa cargaison, soit attaqué, détourné ou  
5 sérieusement endommagé. Cela pourrait causer des dommages graves au milieu  
6 marin. Les dégâts environnementaux, en général, durent longtemps et ne peuvent  
7 pas toujours être réparés par des versements en argent.

8  
9 Monsieur le Président, si la situation actuelle se maintient, il y a un risque  
10 appréciable que le navire, qui aura alors perdu toute valeur, soit abandonné sur une  
11 plage et pollue la zone pour des générations à venir. C'est ce qui s'est produit dans  
12 le cas d'au moins un navire qui se trouvait dans une situation comparable – vous le  
13 voyez sur vos écrans –<sup>28</sup>, l'« Anuket Emerald », dont nous vous avons déjà parlé.  
14 L'« Anuket Emerald », saisi pour violation présumée des lois nigérianes relatives au  
15 pétrole, avait été confisqué après la décision du tribunal de première instance en  
16 mars 2016 et l'arrêt de la Cour d'appel en décembre 2017, puis laissé à l'abandon  
17 sur une plage. La Suisse ne souhaite pas qu'un navire battant son pavillon se  
18 retrouve abandonné sur une plage et constitue un danger pour l'environnement à  
19 l'instar du « Anuket Emerald ».

20  
21 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, j'aimerais faire quelques  
22 observations en guise de conclusion. Dans notre demande écrite, ainsi que dans  
23 nos plaidoiries d'aujourd'hui, nous avons démontré que les conditions à remplir pour  
24 la prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5,  
25 étaient remplies. Nous avons montré qu'il existait un différend entre la Suisse et le  
26 Nigeria concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, et que le tribunal  
27 arbitral constitué au titre de l'annexe VII aura une compétence *prima facie*. Nous  
28 avons montré que les droits dont se prévaut la Suisse sont au moins plausibles.  
29 Nous avons montré qu'il y a un lien direct entre les mesures conservatoires  
30 demandées et les droits que la Suisse cherche à protéger dans l'affaire au fond. Et  
31 nous avons montré que l'urgence de la situation exige que soient prescrites les  
32 mesures conservatoires demandées dans notre demande.

33  
34 Nous savons, Monsieur le Président, que le Tribunal peut prescrire des mesures  
35 conservatoires, en tout ou partie, différentes de celles demandées<sup>29</sup>. Nous  
36 considérons néanmoins que les mesures que nous avons demandées au  
37 paragraphe 53 de notre demande sont tout à la fois nécessaires et appropriées au  
38 vu des circonstances en l'espèce.

39  
40 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, aux sections V et VI du  
41 chapitre I de sa déclaration écrite, le Nigéria met en cause le caractère approprié  
42 des mesures demandées. Nous reconnaissons bien sûr que les droits respectifs des  
43 deux parties doivent être pris en considération. A notre sens toutefois, la prescription  
44 des mesures demandées ne causera pas de dommages irréparables aux droits du  
45 Nigéria au regard de la Convention et ne préjugera pas non plus la décision au fond.  
46 Pour plaider l'inverse, le Nigéria invoque des passages de la jurisprudence, mais

---

<sup>28</sup> Classeur des juges, onglet 19, photographie de l'« Anuket Emerald » abandonné sur une plage, 18 juillet 2018.

<sup>29</sup> Règlement du Tribunal, art. 89, par. 5.

1 sans tenir compte du contexte entièrement différent des affaires, qui sont bien  
2 spécifiques. Ainsi, dans l'affaire de l'« Enrica Lexie », la question centrale était de  
3 savoir quel Etat avait compétence.

4  
5 L'obligation de ne pas préjuger la décision au fond sera certainement remplie,  
6 comme Madame Boisson de Chazournes l'a expliqué. Car en prescrivant ces  
7 mesures, le Tribunal de céans veillera à ne pas prendre de conclusions définitives  
8 sur les faits et le droit qui sont au cœur de l'affaire. Il peut également déclarer  
9 expressément que l'ordonnance finale est prise sans préjuger le fond. En cas de  
10 besoin, le Tribunal pourrait même trouver des moyens de garantir que les mesures  
11 prescrites ne portent pas préjudice aux droits du Nigéria.

12  
13 Comme Madame Boisson de Chazournes vient de vous l'expliquer, les mesures  
14 conservatoires que nous demandons comportent une mesure de nature générale et  
15 trois de nature spécifique. En somme, nous demandons au Tribunal qu'il :

16  
17       pren[ne] immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que les  
18 restrictions imposées à la liberté, à la sécurité et à la circulation du « San  
19 Padre Pio », de son équipage et de sa cargaison soient immédiatement  
20 levées pour leur permettre de quitter le Nigéria.

21  
22 Il est nécessaire que le Tribunal ordonne de telles mesures dès maintenant afin de  
23 sauver le navire, les quatre membres d'équipage et la cargaison. Nous avons décrit  
24 ce matin les conditions dans lesquelles se trouvent, après pratiquement 17 mois, le  
25 navire, les membres de l'équipage et la cargaison. Le navire pourrait bientôt perdre  
26 toute valeur et devoir être abandonné. Les quatre membres d'équipage et leurs  
27 proches souffrent de privations quotidiennes, voire pire. La cargaison voit sa valeur  
28 diminuer jour après jour, ainsi que le navire. Un risque très grave de pollution marine  
29 peut se développer, avec toutes les retombées possibles pour les habitants locaux  
30 et la mer dont ils dépendent.

31  
32 En somme, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, la poursuite  
33 de l'immobilisation du navire, avec son équipage et sa cargaison, est déjà en train  
34 de causer un préjudice irréparable aux droits de la Suisse en tant qu'Etat du pavillon.  
35 Ces préjudices s'aggraveront si les mesures conservatoires demandées par la  
36 Suisse ne sont pas prescrites et mises en œuvre.

37  
38 Comme le Tribunal l'a décidé dans sa première affaire de mesures conservatoires,  
39 *l'Affaire du navire « SAIGA » (No. 2) :*

40  
41       Les droits du demandeur ne sauraient être entièrement préservés, si, dans  
42 l'attente de la décision définitive, le navire, son capitaine et les autres  
43 membres de l'équipage, ses propriétaires ou ses exploitants devaient faire  
44 l'objet d'une quelconque mesure judiciaire ou administrative en rapport  
45 avec les événements qui ont conduit à l'arraisonnement et à  
46 l'immobilisation du navire, aux poursuites engagées par la suite contre le  
47 capitaine et à sa condamnation.<sup>30</sup>

48  

---

<sup>30</sup> *Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-les Grenadines c. Guinée), mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998, TIDM Recueil 1998, p. 38, par. 41.*

1 Il en va de même vingt ans plus tard dans l'affaire du « San Padre Pio ».

2

3 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, cela conclut notre premier  
4 tour de plaidoiries, et je vous remercie pour votre attention.

5

6 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci à vous, Sir Michael Wood. Nous  
7 sommes arrivés au bout de ce premier tour de plaidoiries présentées par la Suisse.  
8 Nous reprendrons cet après-midi à 15 heures et nous écouterons les premières  
9 plaidoiries du Nigéria. L'audience est levée.

10

11

*(L'audience est levée à 13 heures.)*